

Jean-Marc Girard-Madoux

Avocat

Ancien Bâtonnier

Spécialisé en Droit des Personnes Droit Immobilier Droit Social

Marie Girard-Madoux

Avocat

DEA Droit Public

En collaboration avec :

Pauline Deliège

Avocat

SNCF
Direction Juridique
10 place de Budapest
75436 PARIS CEDEX 09

Chambéry, le 2 avril 2008

REFERENCES A RAPPELER: Aff. SNCF / SZYMANSKI Jean

N/Réf.:0700081 JMGM/VM

V/Réf.: Dépt du droit social - JSL /0700305/MDR

Dossier suivi par Madame Michèle DEL REY

Monsieur le Directeur,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier cité en référence opposant M. SZYMANSKI à la société SERNAM SUD-EST et la SNCF, celle-ci ayant été appelée en cause par SERNAM SUD-EST.

Faisant suite à mon précédent courrier du 10 mars 2008 vous transmettant copie du contredit de compétence adressé par Maître LAHERRE, Avocat de SERNAM SERVICES en suite du jugement du Conseil des Prud'hommes d'Annecy du 27 février 2008, je vous informe que cette affaire a sera appelée à <u>l'audience de la Cour d'appel de Chambéry du 5 juin 2008 à 8 heures 45, audience insusceptible de report</u>.

La Cour d'appel nous a, à ce titre, accordé un délai pour déposer nos écritures au plus tard le 9 mai 2008.

Vous trouverez ci-joint copie de la convocation que je reçois de la Cour.

Je vous remercie par conséquent de me faire parvenir, <u>en tout cas avant le 9 mai prochain</u>, vos observations sur ce contredit, ce qui me permettra de rédiger des conclusions devant la Cour d'appel de Chambéry dans les meilleurs délais.

Je vous prie enfin de trouver ci-joint copie du jugement du Conseil des Prud'hommes d'Annecy du 27 février 2008 que je reçois ce jour.

Demeurant dans l'attente de vous lire,

Je vous souhaite bonne réception des présentes et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pauline DELIEGE

PJ. Ann.

20, Rue Jean-Pierre Veyrat

73000 Chambéry

TELEPHONE: 04 79 62 00 37

TELECOPIE/FAX: 04 79 62 19 86

EMAIL: scpgirardmadoux@avocats-chambery.com

Membre d'une association agréée Le règlement des honoraires par chèque est accepté Jean-Marc GIRARD-MADOUX



CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE ANNECY**

19 avenue du Parmelan BP 2322

74011 ANNECY CEDEX

RG N° F 06/00536

SECTION Encadrement

AFFAIRE M. Jean SZYMANSKI contre SNC SERNAM SERVICES VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE SERNAM SUD-EST S.N.C.F. - DIRECTION DES **CADRES SUPERIEURS**

MINUTE N° 97/2008 J

JUGEMENT DU 27 Février 2008

Oualification: Contradictoire Susceptible de **CONTREDIT**

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EXTRAIT DES MINUTES DU

SECRETARIAT - GREFFE OU CONSEIL

DE PROD'HOMMES D'ANNECY

JUGEMENT HAUTE-SAVOIE (7400 Sur exception de procédure)

Audience Publique du : 27 Février 2008

Monsieur Jean SZYMANSKI 19 Impasse de la Chapelle Le Corbier 74650 CHAVANOD

DEMANDEUR, Assisté de Me Paul DARVES-BORNOZ (Avocat au barreau d'ANNECY)

Contre:

PPRUS

SNC SERNAM SERVICES VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE SERNAM SUD-EST

Direction Régionale Sud-Est Gare de Marchandises - ZI de Courtine - BP 975 84093 AVIGNON CEDEX 09

DEFENDERESSE, Représentée par Monsieur François MIGUEL (Chef de l'Agence d'ANNECY, mandaté) assisté par Me Elisabeth LAHERRE (Avocat au barreau de PARIS) substituant la SCP COBLENCE ET ASSOCIES du barreau de PARIS

S.N.C.F. - DIRECTION DES CADRES SUPERIEURS 34 rue du Commandant Mouchotte **75014 PARIS**

PARTIE INTERVENANTE, Représentée par Me Pauline DELIEGE (Avocat au barreau de CHAMBERY) substituant la SCP GIRARD-MADOUX ET ASSOCIES du barreau de CHAMBERY

Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Madame RAYMOND Marie Claire, Président Conseiller (S) Monsieur DIF-TURGIS Jean-Paul, Assesseur Conseiller (S) Monsieur FORESTIER Jean-Louis, Assesseur Conseiller (E) Monsieur GUYON François, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de BEVILLARD Michèle, Greffier

LA PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 14 Décembre 2006 (À l'encontre de la SNC SERNAM SUD-EST)
- Bureau de Conciliation du 24 Janvier 2007 (Convocations envoyées le 22 Décembre 2006)
- Renvoi BJ du 12 septembre 2007 avec délai de communication de

pièces et mise en cause de la S.N.C.F. - DIRECTION DES CADRES

- Débats à l'audience de jugement du 12 septembre 2007
- Renvoi BC du 16 janvier 2008 pour organiser le préalable de conciliation avec la S.N.C.F. DIRECTION DES CADRES (Convocations envoyées le 18 septembre 2007)
- Renvoi BJ du 16 janvier 2008
- Débats à l'audience de Jugement du 16 Janvier 2008
- Prononcé de la décision fixé à la date du 13 Février 2008
- Délibéré prorogé à la date du 27 Février 2008 (parties avisées par LR/AR en date du 15 février 2008)
- Décision prononcée par Madame Marie Claire RAYMOND (S) Assistée de Michèle BEVILLARD, Greffier

Attendu qu'avant toute instance au fond, la S.N.C. SERNAM SERVICES venant aux droits de la Société SERNAM SUD-EST soulève une exception de procédure, à savoir :

"Constater que M. SZYMANSKI est resté salarié de la S.N.C.F. pendant toute sa période de mise à disposition au SERNAM et qu'il a continué à bénéficier du statut S.N.C.F..

Constater que le statut S.N.C.F. interdit aux agents statutaires d'avoir un autre employeur de droit privé.

Constater que SERNAM SERVICES, privé du pouvoir de Direction et du pouvoir disciplinaire, n'a jamais été employeur de M. SZYMANSKI et n'avait pas le pouvoir de décider des mesures dont l'inexécution lui est reprochée par M. SZYMANSKI.

Se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

Subsidiairement, déclarer irrecevables les demandes de M. SZYMANSKI en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de SERNAM SERVICES, qui n'a pas la qualité d'employeur et qui n'a jamais eu le pouvoir de décider des mesures dont l'inexécution lui est reprochée par M. SZYMANSKI et ce en application de l'article 122 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En conséquence, mettre hors de cause SERNAM SERVICES venant aux droits de SERNAM SUD EST.

Condamner M. SZYMANSKI à payer à SERNAM SERVICES une somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'une somme de 2 500 € au titre de l'article 32-1 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Très subsidiairement, dire et juger que la S.N.C.F. devra garantir le SERNAM des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en application de l'article 334 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile."

Attendu que M. SZYMANSCKI Jean s'y oppose.

Attendu que la S.N.C.F. s'en remet à la décision du Conseil.



LES FAITS

M. Jean SZYMANSKI a sollicité la condamnation de la S.N.C. SERNAM SUD EST au paiement d'une somme de 121 656,44 € à titre de dommages et intérêts pour compenser le préjudice subi à l'occasion de sa mise à disposition de la S.N.C.F le 1^{er} septembre 2005.

Il sollicite également le paiement de 2 500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La S.N.C. SERNAM SUD EST a pris l'initiative d'appeler en cause la S.N.C.F.

Préalablement, la S.N.C. SERNAM SUD EST dit qu'elle n'a jamais été l'employeur de M. Jean SZYMANSKI et que, dès lors, le Conseil de Prud'Hommes n'a pas la compétence pour juger de la demande de dommages et intérêts formulée.

Le Conseil aura donc, dans un premier temps, à se déterminer sur la demande d'incompétence.

LES MOYENS DES PARTIES

→ <u>Du demandeur à l'exception de procédure</u>

La S.N.C. SERNAM se base sur le protocole d'accord conclu en avril 2000 dont dépend M. Jean SZYMANSKI, relève que, privé du pouvoir disciplinaire et de direction et n'ayant notamment aucun pouvoir de décision sur les mesures dont l'inexécution lui est reprochée par M. Jean SZYMANSKI, la S.N.C. SERNAM SERVICES venant aux droits et obligations de la S.N.C. SERNAM SUD EST ne peut être considérée comme employeur de M. Jean SZYMANSKI.

La S.N.C. SERNAM SERVICES fait également ressortir que les bulletins de salaires de M. Jean SZYMANSKI émanent de la S.N.C.F et non de la SERNAM.

→ <u>Du défendeur à l'exception de procédure</u>

M. Jean SZYMANSKI réplique en indiquant qu'en vertu de l'article 221 de l'avenant au protocole d'accord d'octobre 2000, les agents du cadre permanent sont mis à disposition de la nouvelle société SERNAM pour une durée indéterminée et que ceux-ci sont affectés au sein d'une unité de gestion qui assurera l'administration et la gestion du personnel mis à disposition qui ainsi sera placé sous l'autorité de la S.N.C. SERNAM.

M. Jean SZYMANSKI prétend que du fait de son lien de subordination, il était bien salarié de la SERNAM lorsqu'est survenu le litige faisant l'objet de ses demandes qui relèvent bien de la compétence prud'homale.

<u>DISCUSSION</u>

Attendu que le lien de subordination est l'élément déterminant du contrat de travail.

Attendu que dans le cas présent, l'avenant au protocole d'accord passé entre la S.N.C.F et la SERNAM prévoit, dans son article 222,



que les agents du cadre permanent sont mis à disposition de la SERNAM et qu'ils sont placés sous son autorité.

Attendu qu'ayant constaté que M. Jean SZYMANSKI était soumis à un lien de subordination caractéristique de l'existence d'un contrat de travail, le Conseil de Prud'Hommes dit que le litige opposant M. Jean SZYMANSKI à la S.N.C. SERNAM est survenu à l'occasion d'un contrat de travail les liant et relève donc de la compétence prud'homale.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes d'ANNECY, section ENCADREMENT, statuant en audience publique, contradictoirement, par décision susceptible de CONTREDIT, après en avoir délibéré conformément à la loi :

- *ECARTE* l'exception d'incompétence soulevée par la S.N.C. SERNAM SERVICES venant aux droits de la Société SERNAM SUD EST.
- DIT qu'à défaut de CONTREDIT dans le délai de QUINZE JOURS suivant la date de prononcé de la présente décision, l'affaire sera rappelée à l'audience du :

MERCREDI 18 JUIN 2008 à 14 h 15

- **RESERVE** les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience du MERCREDI VINGT SEPT FEVRIER DEUX MILLE HUIT, à QUATORZE HEURES QUINZE, et signé par le Président et le Greffier.

our expédit<u>ion eomor</u>me Le Greffier en Chei.

Le Président, Marie-Claire RAYMOND Le Greffier, Michèle BEVILLARD

COUR D'APPEL DE CHAMBERY-

DOSSIER D'APPEL N° 08/00739

AVIS A Avocat

Maître Jean-Marc GIRARD-MADOUX avocat CHAMBERY

Le Greffier en Chef a l'honneur de vous informer que l'affaire S.N.C. SERNAM SERVICES en son Etablissement d'Avignon - Direction Régionale Sud Est - c) Jean SZYMANSKI, SNCF Direction des Cadres Supérieurs statuant sur <u>contredit</u> formé contre la décision rendue le 27 Février 2008 par le Conseil de Prud'hommes d'ANNECY sera évoquée à l'audience du :

05 Juin 2008 à 08:45 devant la Chambre Sociale

à la Cour d'Appel - Palais de Justice 73018 CHAMBERY CEDEX, Salle d'audience H - Escalier - Etage 1ER

> CHAMBERY, le 01 Avril 2008 LE GREFFIER EN CHEF.

COUR D'APPEL Chambre Sociale 73018 CHAMBERY CEDEX

ORDONNANCE

RG N°: 08/00739

Nous, Dominique CHARVET, Premier Président de la Cour d'Appel de CHAMBERY;

Vu l'article 84 du Code de Procédure Civile :

Vu le contredit formé le 05 Mars 2008 par la S.N.C. SERNAM SERVICES en son Etablissement d'Avignon - Direction Régionale Sud Est - à l'encontre d'un jugement rendu le 27 février 2008 par le Conseil de prud'hommes d'ANNECY,

contre

Monsieur Jean SZYMANSKI et la SNCF - Direction des Cadres Supérieurs

FIXONS L'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES AU:

Jeudi 05 Juin 2008 à 08 H. 45

devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Chambéry Palais de Justice - 73018 CHAMBERY Cedex Salle d'audience H - Porte H - 1er Etage

Le Premier Président,

D. CHARVET

COUR D'APPEL de CHAMBERY CONTREDIT

Chambéry (date de la Poste)

CHAMBRE SOCIALE

(A LIRE ATTENTIVEMENT)

Madame, Monsieur,

SI VOUS AVEZ DECIDE D'ASSURER VOUS-MEME VOTRE DEFENSE,

* Présentez-vous à l'audience muni des documents, certificats et attestation de nature à justifier vos prétentions et, si possible, d'un exposé écrit de celles-ci.

* Notez que dans ce cas votre présence est obligatoire.

SI VOUS AVEZ CHARGE UN AVOCAT OU TOUTE AUTRE PERSONNE HABILITEE, D'ASSURER VOTRE DEFENSE,

Veuillez:

* L'avertir immédiatement de la date fixée pour l'audience et lui remettre l'original ou une photocopie de la convocation jointe et de la présente notice;

Dans tous les cas, il convient impérativement de :

* Communiquer vos conclusions, c'est-à-dire l'exposé écrit de vos prétentions, alnsi que l'inventaire des pièces et documents dont il sera fait état, en les adressant à votre adversaire ainsi qu'en les déposant au Greffe de la Cour d'Appel:

- si vous êtes l'appelant, au plus tard avant le Contredit
demandeuran contredit

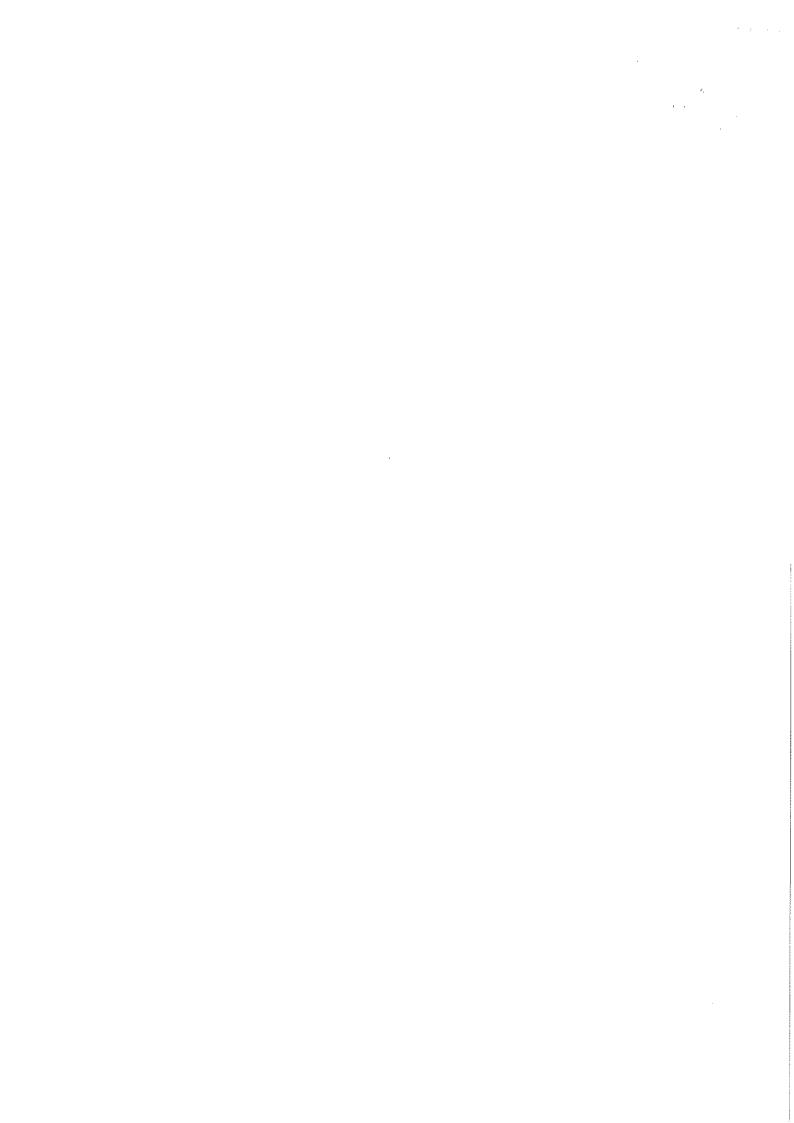
Contradit du 05. 03.08

- si votre adversaire a interjeté appel, au plus tard avant le

9 MAI 2008

SAUF EVENEMENT EXCEPTIONNEL IL NE SERA PAS ACCORDE DE RENVOI A UNE AUDIENCE ULTERIEURE.

Le Président
Le gréfier de City de la gréfier de la gr



SINCE SINCE

Jean-Marc Girard-Madoux Avocat

Ancien Bâtonnier

Spécialisé en Droit des Personnes Droit Immobilier Droit Social

Marie Girard-Madoux

Avocat

DEA Droit Public

....

En collaboration avec :

Pauline Deliège

Avocat

REFERENCES A RAPPELER: Aff. SNCF / SZYMANSKI Jean N/Réf.:0700081 JMGM/VM

V/Réf.: Dépt du droit social

JSL /0700305/MDR

FAX: 01 53 25 35 48

Monsieur le Directeur,

J'accuse bonne réception de votre lettre fax du 16 janvier 2008 et vous en remercie.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire des conclusions que j'ai établies dans les intérêts de la SNCF conformément à vos instructions et que je vous confirme avoir remis au Conseil des Prud'hommes d'ANNECY à l'audience du même jour.

Je vous confirme que lors de l'audience de tentative de conciliation du 16 janvier 2008 à 14 heures, le bureau de conciliation du Conseil des Prud'hommes d'ANNECY a constaté la non-conciliation des parties et renvoyé l'affaire à l'audience du Bureau de Jugement du même jour à 14 heures 15.

Maître LAHERRE, Avocat de SERNAM SERVICES, ayant soulevé avant toute défense au fond, l'exception d'incompétence du Conseil des Prud'hommes au profit du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, le Conseil des Prud'hommes d'ANNECY a cependant mis cette affaire en délibéré au 13 février prochain sur la question de sa compétence.

L'affaire n'a donc pas été évoquée sur le fond.

.../...

20, Rue Jean-Pierre Veyrat 73000 Chambéry

TELEPHONE: 04 79 62 00 37 TELECOPIE/FAX: 04 79 62 19 86

EMAIL: scpgirardmadoux@avocats-chambery.com

Membre d'une association agréée Le règlement des honoraires par chèque est accepté



Bien entendu, je ne manquerai pas de vous tenir informé du suivi et de vous faire part de la décision qui sera rendue dès que j'en aurai connaissance.

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pauline DELIEGE

Jean-Marc GIRARD-MADOUX

PJ. Ann.



SCP GIRARD-MADOUX & ASSOCIES Avocats 20 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 CHAMBERY

Tél.: 04.79.62.00.37 Fax: 04.79.62.19.86

Aff. 0700081 SNCF / SZYMANSKI Jean

Section Encadrement RG n° 2006/536 Audience du 16 janvier 2008 à 14h15

CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'ANNECY **CONCLUSIONS**

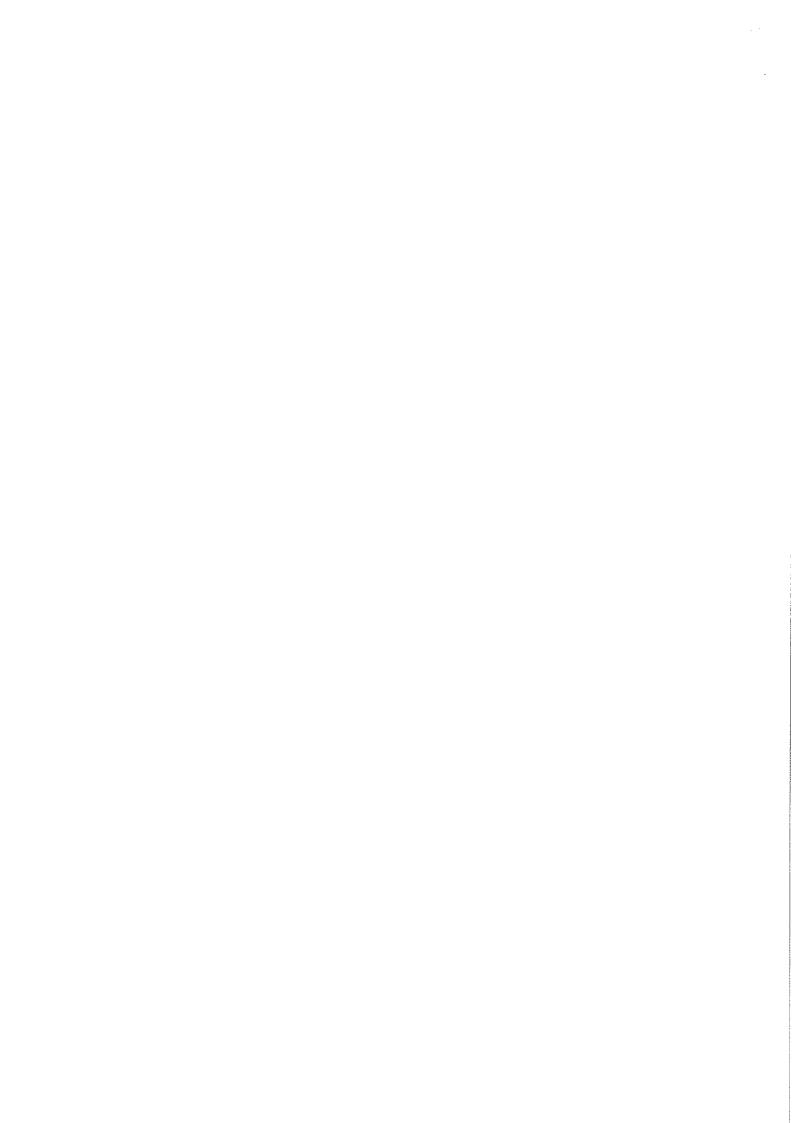
POUR:

DEMANDEUR

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - SNCF, Etablissement

de PARIS sous le n° 552 049 4	mmercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés 147, dont le siège social est 34 avenue du Commandant résenté par son Directeur Juridique, demeurant Agence et, 69002 LYON.
APPELEE EN CAUSE	SCP GIRARD MADOUX & Associés, Avocat au Barreau de Chambéry
CONTRE:	
La société SERNAM SERVICE: capital de 1.000.000 €, inscrite au social est 33 avenue Claude Debu	S venant aux droits de SERNAM SUD-EST , SNC au RCS de NANTERRE sous le n° 434 021 069 dont le siège ıssy à 92588 CLICHY Cedex.
DEFENDERESSE APPELANTE EN CAUSE	SCP COBLENCE & Associés, Maître Elisabeth LAHERRE, Avocat au Barreau de Paris
EN PRESENCE DE : Monsieur Jean SZYMANSKI, de CHAVANOD.	emeurant 19 Impasse de la Chapelle Le Corbier 74650

Maître Paul DARVES-BORNOZ, Avocat



PLAISE AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

FAITS ET PROCEDURE

1. Monsieur Jean SZYMANSKI, agent du Cadre Permanent de la SNCF, a été embauché par la SNCF en 1974, en qualité de contrôleur de route à Mulhouse.

Il a intégré la Direction du Fret de la SNCF, en 1985, en qualité d'adjoint au Directeur de l'agence Fret d'Annecy. Puis de 1995 à 1998, il a tenu le poste de Directeur de l'agence Fret de Lyon.

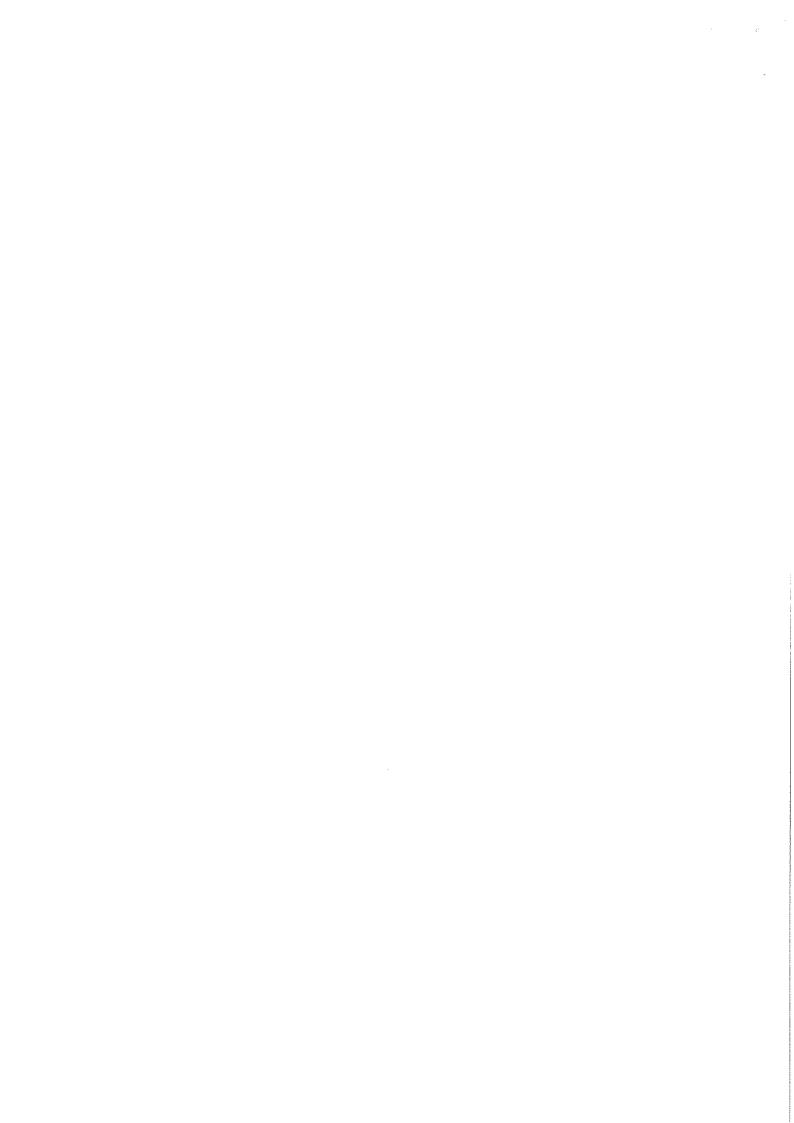
- 2. En 1999, Monsieur SZYMANSKI a été muté au service SERNAM, à l'époque établissement de la SNCF.
- 3. En 2000, lors du changement de statut juridique du service SERNAM, celui-ci devenant une filiale de la SNCF, Monsieur SZYMANSKI a été mis à la disposition de la nouvelle société SERNAM, dans le cadre du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique de SERNAM, conclu en avril 2000 par la SNCF et ses organisations syndicales.
- **4.** La société SERNAM a remis Monsieur SZYMANSKI à la disposition de la SNCF à compter du 1^{er} septembre 2005.

En raison de son état de santé, Monsieur SZYMANSKI, à sa demande, a fait l'objet d'une réforme à compter du 1^{er} octobre 2006.

- 5. Monsieur SZYMANSKI a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Annecy aux fins de voir condamner la société SERNAM SUD-EST à lui verser :
 - 83.000 euros à titre de dommages-intérêts, pour préjudice subi « à l'occasion de sa remise à disposition de la SNCF le 1^{er} septembre 2005 »
 - 2.500 euros au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

A l'appui de ses demandes, Monsieur SZYMANSKI fait valoir que la société SERNAM SUD-EST lui aurait promis, à compter du 1er août 2003, une augmentation de salaire de 3.000 francs par mois (496 euros), mais que cette augmentation n'est pas apparue dans le montant de son traitement de base, mais a fait l'objet d'une bonification.

Monsieur SZYMANSKI conteste donc la nature de la bonification donnée à cette augmentation.



Monsieur SZYMANSKI conteste également la décision de la société SERNAM SUD-EST de le remettre à la disposition de la SNCF en 2005, ceci, selon lui, en violation du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM, conclu le 11 avril 2000.

6. En réponse aux conclusions de Monsieur SZYMANSKI, la société SERNAM SERVICES, disant « venir aux droits de la société SERNAM SUD-EST », demande au Conseil de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance, subsidiairement déclarer irrecevables les demandes de Monsieur SZYMANSKI, en ce qu'elles seraient à tort dirigées contre elle, SERNAM SUD-EST n'ayant pas eu, selon elle, la qualité d'employeur pendant la mise à disposition de Monsieur SZYMANSKI, et en conséquence de prononcer sa mise hors de cause.

Très subsidiairement, la société SERNAM SERVICES demande au Conseil de « dire et juger que la SNCF devra la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en application des articles 334 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile».

DISCUSSION

I - SUR LA MISE HORS DE CAUSE DE LA SNCF.

Le Conseil de Prud'hommes d'Annecy ne pourra que prononcer la mise hors de cause de la SNCF dans ce litige qui oppose uniquement la Société SERNAM SUD EST à Monsieur SZYMANSKI.

7. Tout d'abord, il est important de noter que, dans ses conclusions, Monsieur SZYMANSKI, qui n'a pas fait citer la SNCF devant le Conseil de Prud'hommes, précise, sans ambiguïté, que ses demandes sont dirigées à l'encontre de la société SERNAM SUD-EST <u>et non de la SNCF</u>.

C'est la Société SERNAM SERVICES, et à titre très subsidiaire, qui appelle la SNCF en garantie d'éventuelles condamnations prononcées à son encontre, alors même que les demandes de Monsieur SZYMANSKI ne sont, <u>à juste titre</u>, dirigées qu'à l'encontre de la société SERNAM SUD EST.

Monsieur SZYMANSKI indique d'ailleurs, dans ses conclusions, que c'est la société SERNAM SUD-EST qui a pris l'initiative d'appeler la SNCF en la cause et qu'il appartiendra à SERNAM SUD-EST de justifier de cette mise en cause.

Il n'existe donc aucun litige entre la SNCF et Monsieur SZYMANSKI.



Contrairement à ce que soutient la société SERNAM SERVICES, la SNCF n'a donc pas vocation à intervenir dans ce litige, pour s'expliquer sur un désaccord existant uniquement entre cette société et Monsieur SZYMANSKI.

Ce dernier n'aurait d'ailleurs pas manqué de faire citer également la SNCF devant le Conseil de Prud'hommes s'il avait des griefs à formuler contre elle.

8. Il est également intéressant de noter que la société SERNAM SERVICES, dans ses dernières écritures, tout en appelant en la cause la SNCF, en indiquant que « la compétence du Conseil de Prud'hommes suppose à minima que l'employeur soit cité », conclut à l'incompétence matérielle du Conseil de Prud'hommes au profit du Tribunal de Grande Instance, ce qui signifierait que cette société reconnaît que le litige l'opposant à Monsieur SZYMANSKI, ne concerne nullement la SNCF.

La SNCF demande donc au Conseil de prendre acte de la décision de Monsieur SZYMANSKI, réaffirmée devant le bureau de jugement, de ce que l'action qu'il a engagée devant le Conseil ne concerne pas la SNCF, ainsi que de l'évocation par SERNAM SERVICES de la compétence matérielle d'une autre juridiction que le Conseil de Prud'hommes.

La SNCF demande à celui-ci d'en tirer la conséquence qui s'impose, c'est-à-dire de prononcer <u>la mise hors de cause de la SNCF.</u>

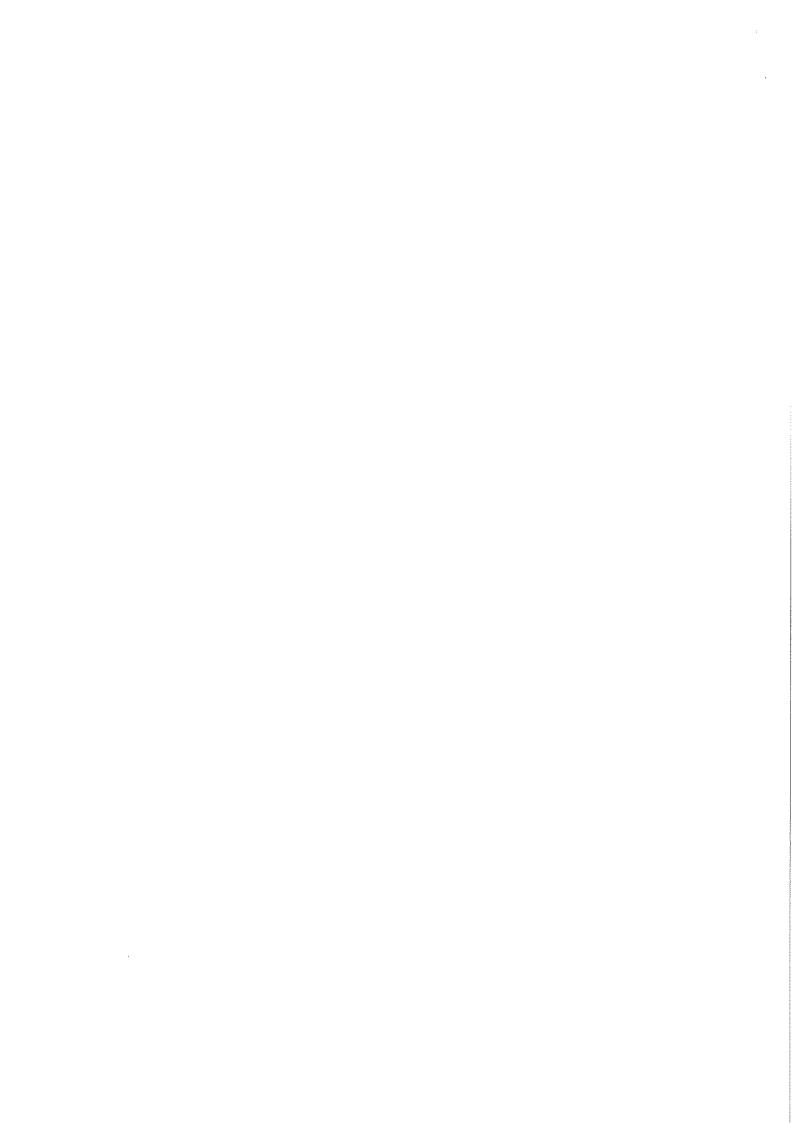
II – EN TANT QUE DE BESOIN ET POUR ETRE COMPLET, SUR L'ABSENCE DE GARANTIE DE LA SNCF POUR LES EVENTUELLES CONDAMNATIONS DONT POURRAIT FAIRE L'OBJET LA SOCIETE SERNAM SERVICES.

9. Le litige opposant Monsieur SZYMANSKI à la Société SERNAM SERVICES porte sur le non-respect d'un engagement de cette société à l'égard du demandeur de le faire bénéficier d'une augmentation de salaire pouvant être intégrée dans son salaire de base, ainsi que sur la remise à disposition de l'agent à la SNCF.

La SNCF entend indiquer qu'elle est totalement étrangère :

- D'une part, à l'engagement qu'aurait pris SERNAM SUD EST dont se prévaut Monsieur SZYMANSKI,
- Et d'autre part à la décision prise par la seule société SERNAM SUD-EST de mettre fin à sa collaboration avec le demandeur.

Dès lors, le Conseil de Prud'hommes ne pourra que juger que la SNCF ne peut être tenue de garantir la société SERNAM SERVICES des condamnations qui pourraient être éventuellement prononcées à son encontre, les deux aspects du litige concernant la période pendant laquelle Monsieur SZYMANSKI a été mis à la disposition de SERNAM SUD EST au sein de laquelle il a travaillé sous ses ordres.



A. <u>Sur le retour de Monsieur SZYMANSKI à la SNCF.</u>

10. Monsieur SZYMANSKI conteste sa remise à disposition de la SNCF par la société SERNAM SUD-EST à compter du 1er septembre 2005, sur le fondement du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique de SERNAM du 11 avril 2000 qui, selon lui, ne prévoit la remise à disposition des agents de la SNCF qu'à leur propre initiative.

La société SERNAM SERVICES soutient que la société SERNAM SUD-EST n'était pas partie à ce Protocole et que celui-ci lui serait donc inopposable.

Sur cet aspect du litige, la SNCF entend simplement indiquer que le retour de Monsieur SZYMANSKI à la SNCF ne constitue nullement une décision de celle-ci, mais résulte de la seule initiative de la société SERNAM SUD-EST.

Cela est clairement établi par les courriers adressés à Monsieur SZYMANSKI par la société SERNAM SUD-EST (Cf pièces SERNAM n° 9, 10 et 11).

Par ailleurs, la SNCF entend indiquer qu'elle a accompli les premières démarches nécessaires en vue de retrouver un poste correspondant aux qualifications de Monsieur SZYMANSKI, lors de sa réintégration dans ses services.

Pour des raisons liées à son état de santé, Monsieur SZYMANSKI a finalement sollicité une mise à la réforme, laquelle a été effective à compter du 1^{er} octobre 2006.

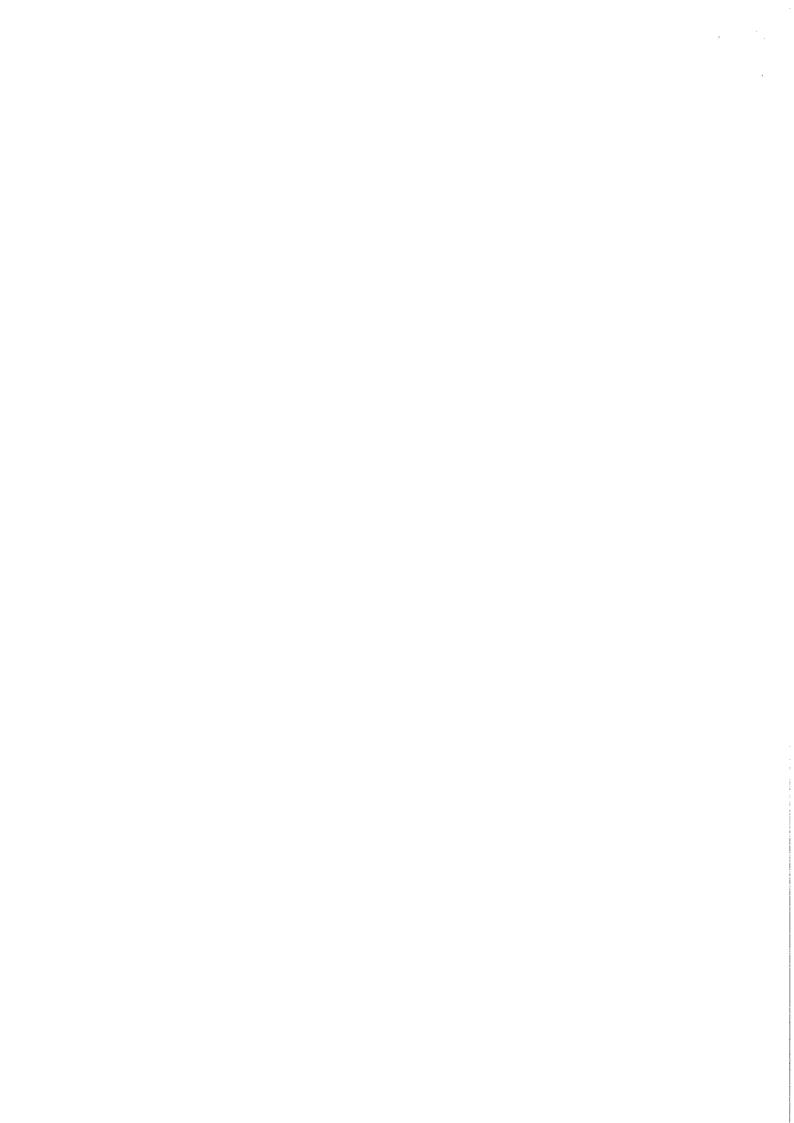
Ainsi, la SNCF ne saurait être tenue responsable du préjudice financier invoqué par Monsieur SZYMANSKI à la suite de sa remise à la disposition de la SNCF, <u>puisque cette remise à disposition ne résulte que de la seule initiative de la société SERNAM SUD-EST, comme déjà indiqué.</u>

B. Sur la « régularisation » de rémunération de Monsieur SZYMANSKI.

11. Monsieur SZYMANSKI réclame le respect de l'engagement de la société SERNAM SUD-EST, lors de sa prise de fonctions en qualité de Directeur de l'agence SERNAM de Lyon, en août 2003.

Cet engagement prévoyait, selon lui, une augmentation de salaire de 3.000 francs par mois. Monsieur SZYMANSKI conteste le fait que cette augmentation s'est traduite par l'octroi d'une bonification, et non d'une modification de son traitement de base.

Pour éluder sa responsabilité, la société SERNAM SERVICES allègue son défaut de qualité d'employeur à l'égard de Monsieur SZYMANSKI, celui-ci étant resté, selon elle, salarié de la SNCF durant toute sa mise à disposition au sein de SERNAM SUD EST.



12. Au préalable, il est important de préciser, que selon l'article 221 du Protocole d'accord du 11 avril 2000, cité par le demandeur et la société SERNAM SERVICES, les agents du Cadre Permanent, mis à la disposition de la nouvelle société SERNAM, sont placés sous l'autorité de cette société.

Ils sont affectés au sein d'une unité de gestion unique qui assure l'administration et la gestion de l'ensemble des personnels mis à disposition par <u>délégation de pouvoirs de la SNCF.</u>

Ainsi, si les agents mis à disposition, conservent leur lien contractuel avec la SNCF, la société SERNAM exerce à l'égard de ces derniers une autorité hiérarchique sur ces agents pendant toute la durée de leur mise à disposition au sein de cette société, comme, au demeurant, pour toute mise à disposition.

13. C'est bien ce qu'indique la convention – cadre de mise à disposition de salariés de la SNCF auprès de SERNAM, en date du 8 septembre 2000, produite par SERNAM SERVICES.

L'article 3 de cette convention - cadre précise notamment que l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité, c'est-à-dire sous les ordres de SERNAM qui devient civilement responsable en qualité de commettant.

14. D'ailleurs, la lettre de mai 2000 adressée au demandeur par SERNAM (agence ANNECY) précise bien que Monsieur SZYMANSKI, lors de sa mise à disposition, s'engage à observer les consignes et la réglementation propres à SERNAM.

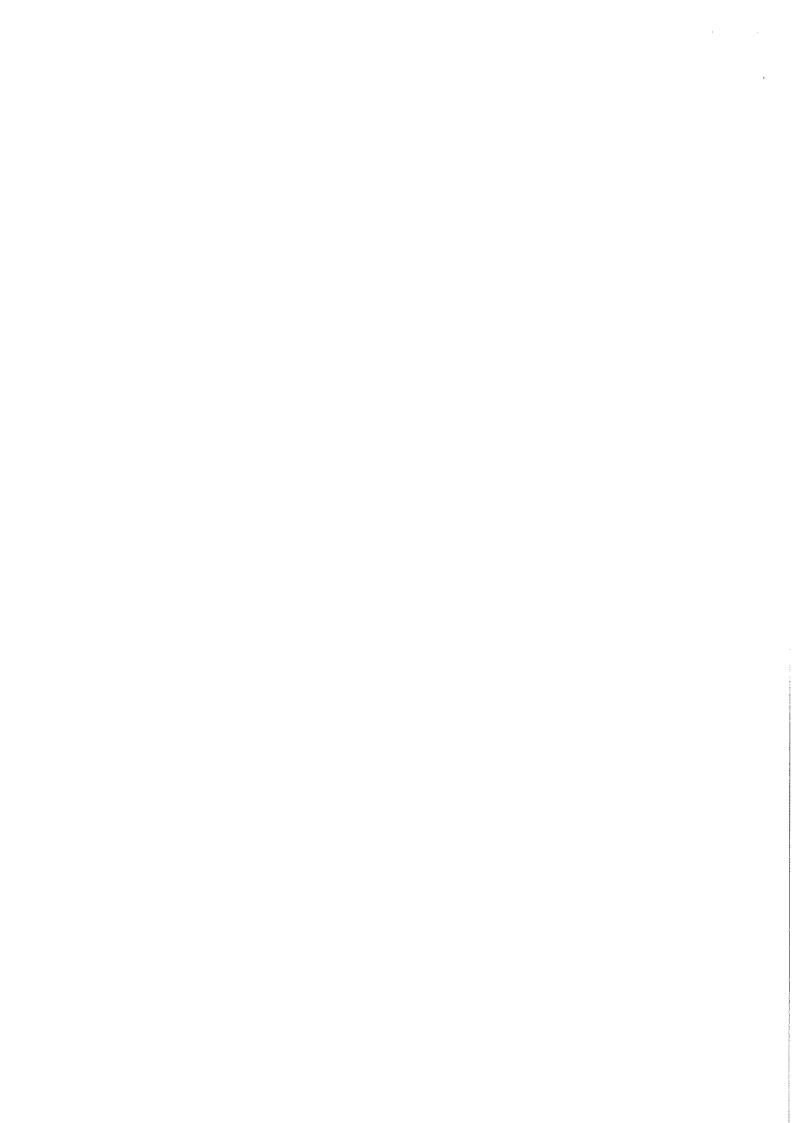
Ceci est conforme aux règles habituelles de mises à disposition de salariés par référence aux dispositions de l'article L 124-4-6 du code du travail.

Pour la durée de la mise à disposition d'un salarié, l'entreprise d'accueil détient l'autorité hiérarchique, même si le lien contractuel initial ente le salarié et son employeur d'origine n'est pas rompu.

15. Par ailleurs, la mise à disposition des agents de la SNCF auprès d'entreprises ou organismes extérieurs fait l'objet d'une Directive RH 0337 intitulée « mise à disposition ».

S'agissant de la rémunération des agents mis à disposition, la Directive RH 0337 prévoit que la rémunération de base correspond à la position hiérarchique et à l'ancienneté de l'agent au sein de la SNCF mais précise <u>qu'une rémunération complémentaire</u>, à l'initiative de l'utilisateur, peut être attribuée à l'agent dans le cadre des fonctions exercées pendant la mise à disposition.

Il est également prévu que la confection du bulletin de paie est effectuée soit par la SNCF, soit par l'organisme d'accueil en cas de mise à disposition de longue durée.



La mise à disposition de l'agent donne lieu au remboursement à la SNCF, de la rémunération et des charges patronales correspondant à la situation de l'agent, par l'entreprise d'accueil.

16. De plus, la Convention- Cadre précitée, relative à la mise à disposition de salariés de la SNCF auprès de SERNAM, met en application les dispositions de la Directive RH 0337 et est conforme au Protocole d'Accord signé le 11 avril 2000.

L'article 72 de cette Convention -Cadre prévoit que <u>« la totalité des charges qui résultent des nouveaux avantages dont bénéficient les salariés mis à disposition de SERNAM, en matière de rémunération, de protection sociale, d'intéressement ou de participation aux résultats de SERNAM, sont supportées par SERNAM. »</u>

Contrairement à ce que soutient la société SERNAM SERVICES, qui se retranche derrière le fait qu'elle n'aurait pas la qualité d'employeur à l'égard de Monsieur SZYMANSKI, il est ainsi prévu que l'entreprise d'accueil puisse supporter la charge d'une rémunération complémentaire octroyée par elle – même aux agents de la SNCF mis à sa disposition.

17. Par ailleurs, le fait que la SNCF ait continué d'émettre les bulletins de paie de Monsieur SZYMANSKI, pendant la mise à disposition de celui-ci au sein de la société SERNAM SUD EST, ne permet en rien de démontrer que la société SERNAM SUD-EST n'aurait eu, comme elle le prétend, aucun droit de regard sur la rémunération du demandeur.

Concernant la bonification mensuelle de 496,00 euros, celle-ci a bien été versée à Monsieur SZYMANSKI, à l'initiative de SERNAM SUD EST.

Quant aux bulletins de paie, ils sont simplement le reflet de la rémunération perçue par le salarié.

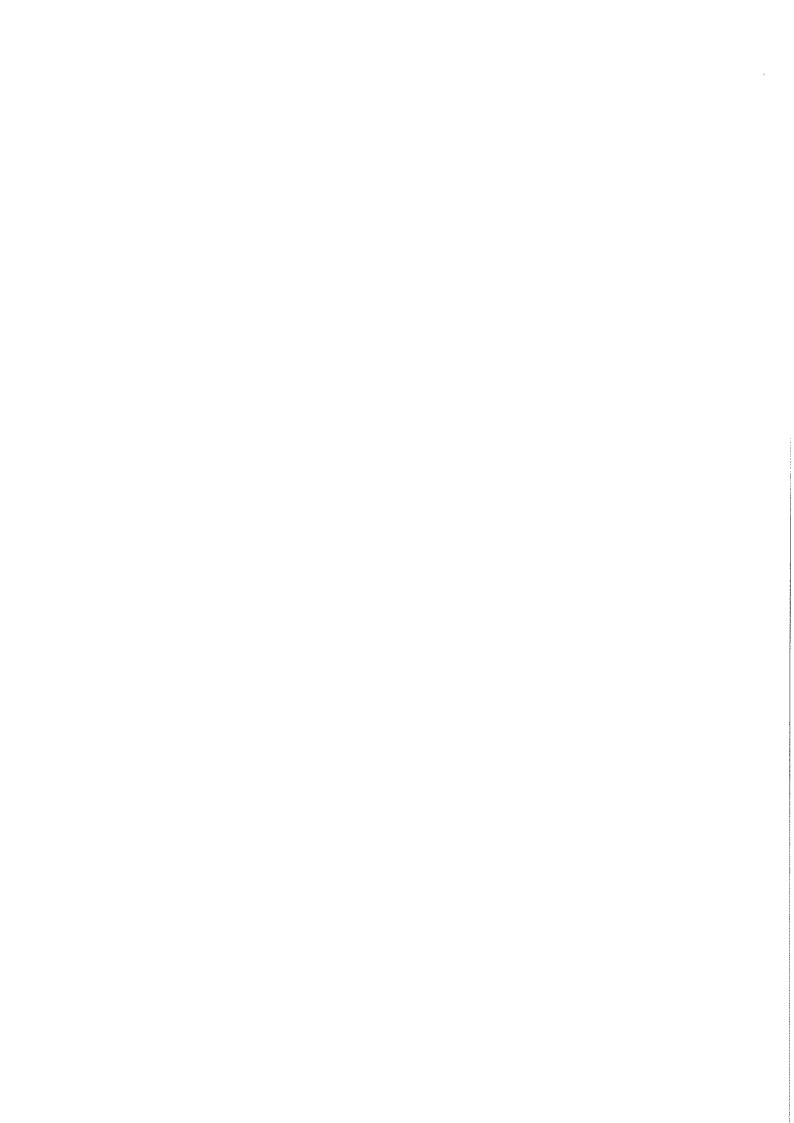
Ce n'est que pour la commodité de la gestion des paies que la rémunération de base et la bonification figurent sur le même bulletin émis par la SNCF.

Dans la gestion de la paie des agents mis à disposition, pour ce qui concerne les primes ou bonifications qui leur sont octroyées par l'entreprise d'accueil eu égard à la spécificité de l'activité exercée par eux dans le cadre de leur mise à disposition, la SNCF se limite à en prendre acte.

C'est ainsi que la bonification de 496 euros, accordée par la société SERNAM SUD-EST à Monsieur SZYMANSKI, figure sur les bulletins de paie de Monsieur SZYMANSKI pour la période correspondant à sa mise à disposition.

18. La société SERNAM SERVICES invoque également le fait qu'il a été alloué à la société SERNAM SUD EST une enveloppe globale en vue de l'augmentation individuelle des salaires des agents de la SNCF mis à sa disposition.

Ceci n'apporte pas d'élément particulier à la solution du litige.



Si l'on se réfère aux attestations produites par SERNAM SERVICES, on peut relever que concernant les augmentations de salaires, SERNAM SUD EST avait un pouvoir de proposition.

En tout état de cause, si la promesse d'augmentation de salaire a réellement été prise par SERNAM SUD EST à l'égard de Monsieur SZYMANSKI, cette promesse ne saurait lier la SNCF qui n'en a jamais été l'auteur.

19. Ainsi, la société SERNAM SERVICES n'est pas fondée à demander que soit mise à la charge de la SNCF une augmentation de salaire que la société SERNAM SUD-EST aurait pu promettre à Monsieur SZYMANSKI, si tel était le cas.

La SNCF n'a pris aucun engagement à cet égard.

20. En outre, en aucun cas, la SNCF n'était tenue d'intégrer la bonification accordée par la société SERNAM SERVICES dans le traitement de base de Monsieur SZYMANSKI.

A ce titre, il est nécessaire d'indiquer qu'il n'existe aucune disposition obligeant la SNCF à intégrer un complément de salaire qu'aurait pu décider la Société SERNAM. SUD EST

L'argumentation de la société SERNAM SERVICES, qui produit l'attestation de Mr MERLIER de SNCF-Participations, selon laquelle la SNCF serait le seul décideur dans la fixation de la rémunération des agents mis à disposition, est totalement inopérante à l'égard de la SNCF concernant l'octroi de bonifications.

Comme cela a déjà été indiqué, la société SERNAM SUD EST était tout à fait en mesure d'accorder à Monsieur SZYMANSKI une bonification liée à son activité au sein de celle-ci durant sa mise à disposition (cf l'article 72 précité de la Convention Cadre relative à la mise à disposition de salariés de la SNCF auprès de SERNAM).

Il en est de même de l'attestation de Mr TALMO produite aussi par SERNAM SERVICES.

20. De même, lorsque la société SERNAM SERVICES énonce, dans ses conclusions, «le conseil relèvera enfin que le SERNAM avait bien transmis à la SNCF les desideratas de Monsieur SZYMANSKI ... », celle-ci ne saurait être sérieuse, puisque qu'elle ne produit aucune pièce en attestant.

Elle fait uniquement référence à une pièce du demandeur qui est un courrier de celui-ci, sans plus.

21. En revanche, la SNCF entend indiquer que Monsieur SZYMANSKI a bénéficié normalement d'augmentations de son traitement de base après son retour à la SNCF.



En effet, son traitement, qui était de 4.096,36 euros en septembre 2005, à la date de sa réintégration à la SNCF en septembre 2005, s'élevait à 4.502,76 euros en septembre 2006, avant qu'il ne cesse ses fonctions au sein de la SNCF (cf bulletins de paie de Monsieur SZYMANSKI pour ces années).

22. Par ailleurs, Monsieur SZYMANSKI fait part, dans ses écritures (page 8 de ses conclusions n° 2) des réclamations faites, s'agissant de sa rémunération, notamment par l'intermédiaire de son conseil auprès de la société SERNAM SUD EST.

Il semble être reproché à la SNCF de ne pas avoir répondu à ces demandes, alors même que les réclamations n'étaient adressées qu'à la société SERNAM SUD EST.

On ne peut que rappeler ici que Monsieur SZYMANSKI n'a cité devant le Conseil de Prud'hommes que la seule société SERNAM SUD-EST, et non la SNCF, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si celle-ci n'avait pas répondu à des réclamations qui lui auraient été présentées.

Il ne saurait dès lors être fait grief à la SNCF de ne pas avoir intégré la bonification en cause dans le traitement de base de Monsieur SZYMANSKI cette demande n'ayant au surplus pas été formulée directement auprès de la SNCF.

23. En tout état de cause, la SNCF ne peut être tenue responsable du non respect des engagements qui ont pu être pris par la société SERNAM SUD-EST auprès de Monsieur SZYMANSKI, ni des promesses, si elle en a fait, qu'elle n'aurait pas honorées.

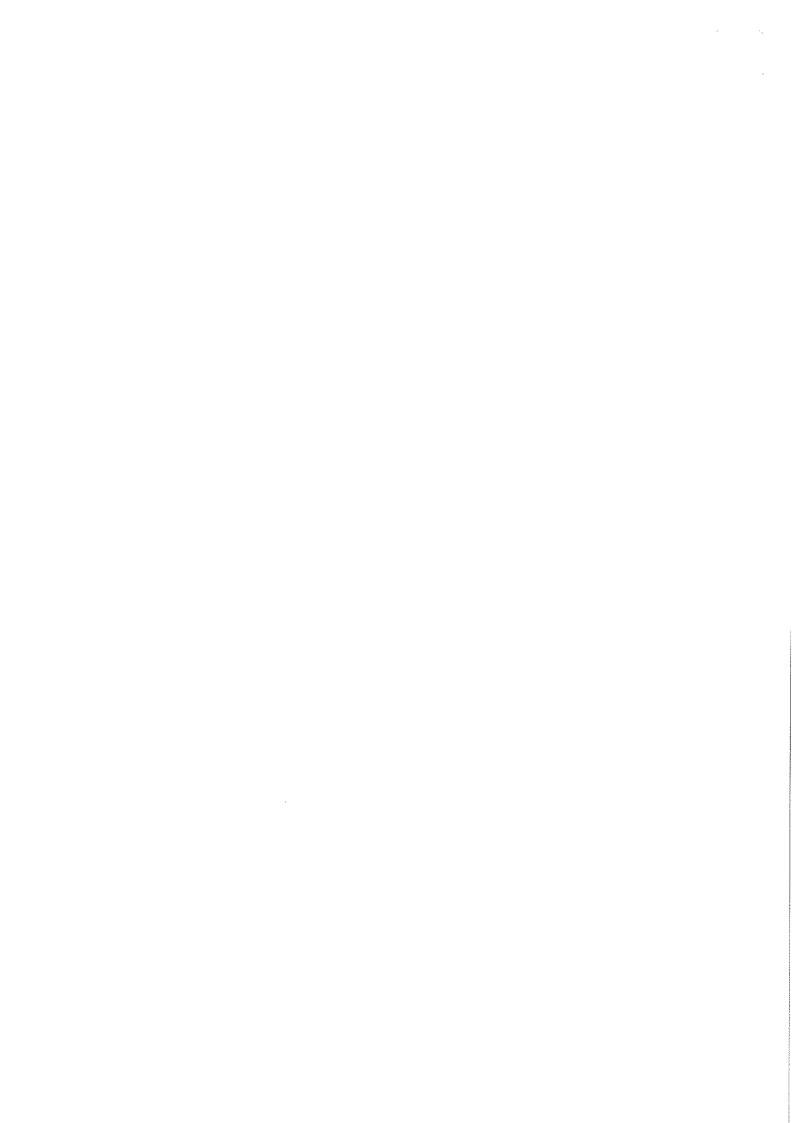
L'octroi de la bonification n'a été décidé que par la seule société SERNAM SUD EST.

La SNCF n'était en aucun cas tenue de continuer à verser cette bonification ou de l'intégrer dans le salaire de base du demandeur lorsque sa mise à disposition a pris fin.

24. De plus, la remise à la disposition de la SNCF de Monsieur SZYMANSKI, ayant entraîné, selon lui, un préjudice financier, ne saurait en aucun cas être reprochée à la SNCF, puisque, comme cela a déjà été indiqué, cette décision a relevé de la seule initiative de la société SERNAM SUD EST.

Par conséquent, il serait particulièrement injustifié de faire supporter à la SNCF la garantie des éventuelles condamnations prononcées à l'encontre de société SERNAM SERVICES, alors même que la SNCF est totalement étrangère au désaccord et au litige existant entre cette société et Monsieur SZYMANSKI.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil de Prud'hommes d'Annecy ne pourra que décider de la mise hors de cause de la SNCF dans le litige existant entre la société SERNAM SERVICES et Monsieur SZYMANSKI et juger qu'en tout état de cause, la SNCF ne saurait être tenue garante des condamnations pouvant être éventuellement prononcées à l'encontre de la société SERNAM SERVICES.



* * *

Reconventionnellement, la SNCF entend, par ailleurs, solliciter du Conseil de Prud'hommes la condamnation de la société SERNAM SERVICES à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, compte tenu des frais que la SNCF, pourtant étrangère au litige, a dû supporter, pour la constitution et l'étude du dossier par différents services de la SNCF (le demandeur ne faisant plus partie de l'entreprise) ainsi que des frais de représentation en justice.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil des Prud'hommes d'ANNECY,

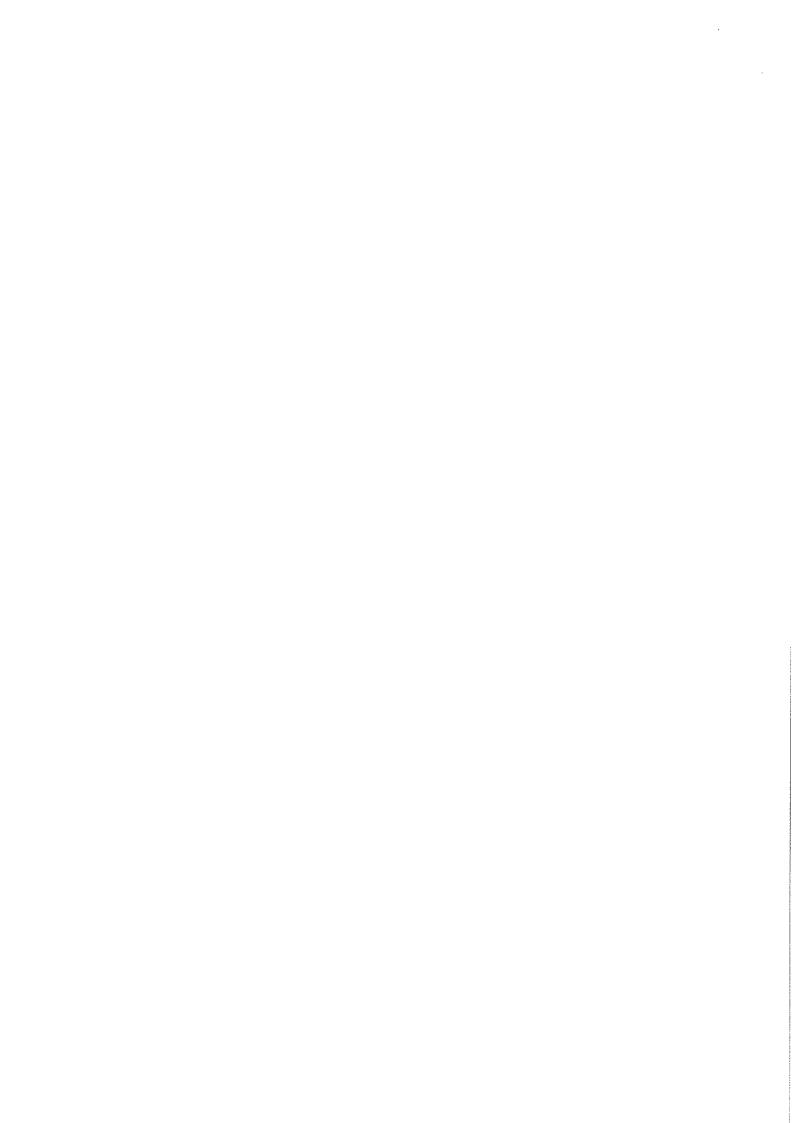
Rejetant toutes fins et conclusions contraires,

Dire et Juger que la SNCF devra être mise hors de cause dans le litige existant entre la société SERNAM SERVICES et Monsieur SZYMANSKI

En tout état de cause,

- Dire et Juger que la SNCF ne saurait être tenue garante des condamnations pouvant être éventuellement prononcées à l'encontre de la société SERNAM SERVICES
- ❖ Condamner la société SERNAM SERVICES à verser à la SNCF la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance.

SOUS TOUTES RESERVES



SCP GIRARD-MADOUX & ASSOCIES Avocats

20 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 CHAMBERY

Tél.: 04.79.62.00.37 Fax: 04.79.62.19.86

Aff. 0700081 SNCF / SZYMANSKI Jean

CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'ANNECY

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

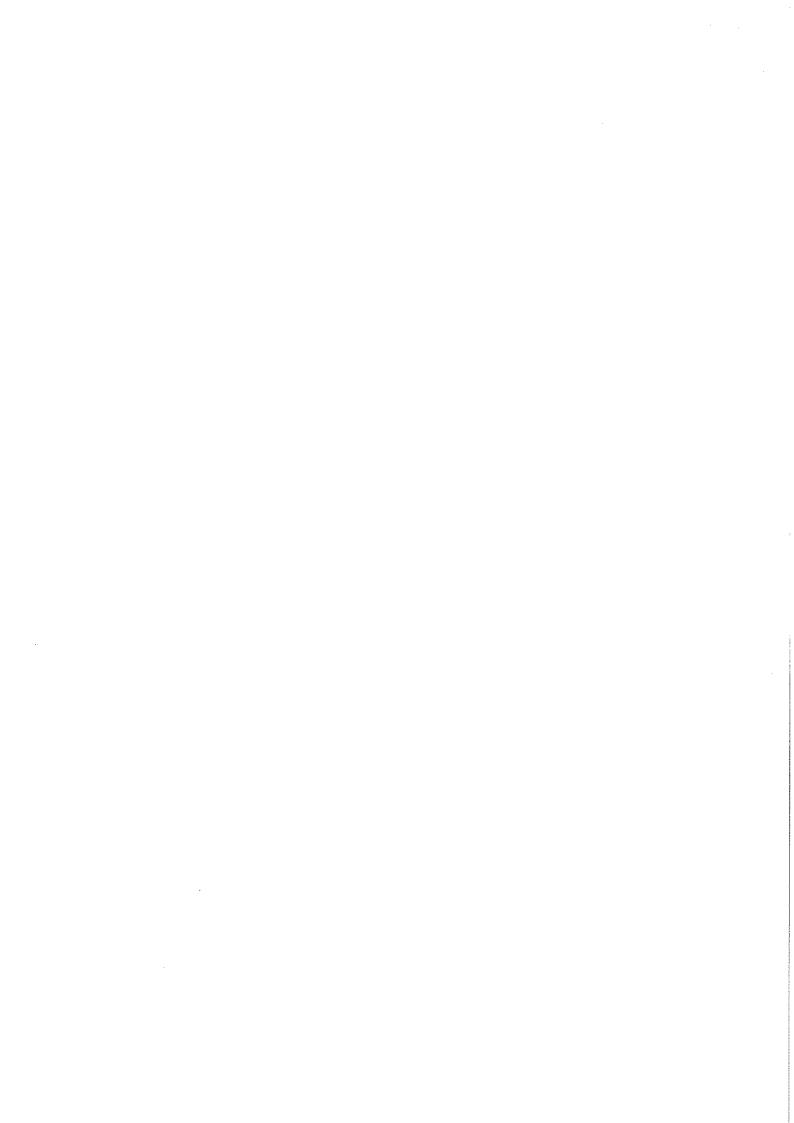
Pièces communiquées par la SCP GIRARD MADOUX & ASSOCIES, Avocat au Barreau de Chambéry, et celui de la SNCF

à

- La SCP COBLENCE & Associés, Maître Elisabeth LAHERRE, Avocat au Barreau de Paris et celui de la société SERNAM SERVICES venant aux droits de SERNAM SUD-EST,
- Maître Paul DARVES-BORNOZ, Avocat au Barreau d'Annecy et celui de Monsieur Jean SZYMANSKI

LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES:

- Pièce n° 1 : Lettre de SERNAM de mai 2000 à Mr SZYMANSKI
- Pièce n° 2 : Extraits de la Directive RH 0337 « mise à disposition » (5 feuillets)
- Pièce n° 3 : Bulletins de paie de Monsieur SZYMANSKI 2005/2006 (14 feuillets)
- Pièce n° 4: Courrier de Monsieur SZYMANSKI en date du 26 juin 2006



SCP GIRARD-MADOUX & ASSOCIES

Avocats 20 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 CHAMBERY

Tél.: 04.79.62.00.37 Fax: 04.79.62.19.86

Aff. 0700081 SNCF / SZYMANSKI Jean

Section Encadrement RG n° 2006/536 Audience du 12 septembre 2007 à 14h15

CONCLUSIONS D'IRRECEVABILITE

CONSEIL DES PRUD'HOMMES d'ANNECY

POUR:

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS – SNCF, Etablissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 552 049 447, dont le siège social est 34 avenue du Commandant Mouchotte à 75014 PARIS, représenté par son Directeur Juridique, demeurant Agence Juridique Centre, 30 Cours Suchet, 69002 LYON.

APPELEE EN CAUSE

SCP d'Avocats GIRARD MADOUX & Associés Avocat au Barreau de Chambéry

CONTRE:

La société SERNAM SERVICES venant aux droits de SERNAM SUD-EST, SNC au capital de 1.000.000 €, inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° 434 021 069 dont le siège social est 33 avenue Claude Debussy à 92588 CLICHY Cedex.

DEFENDERESSE APPELANTE EN CAUSE

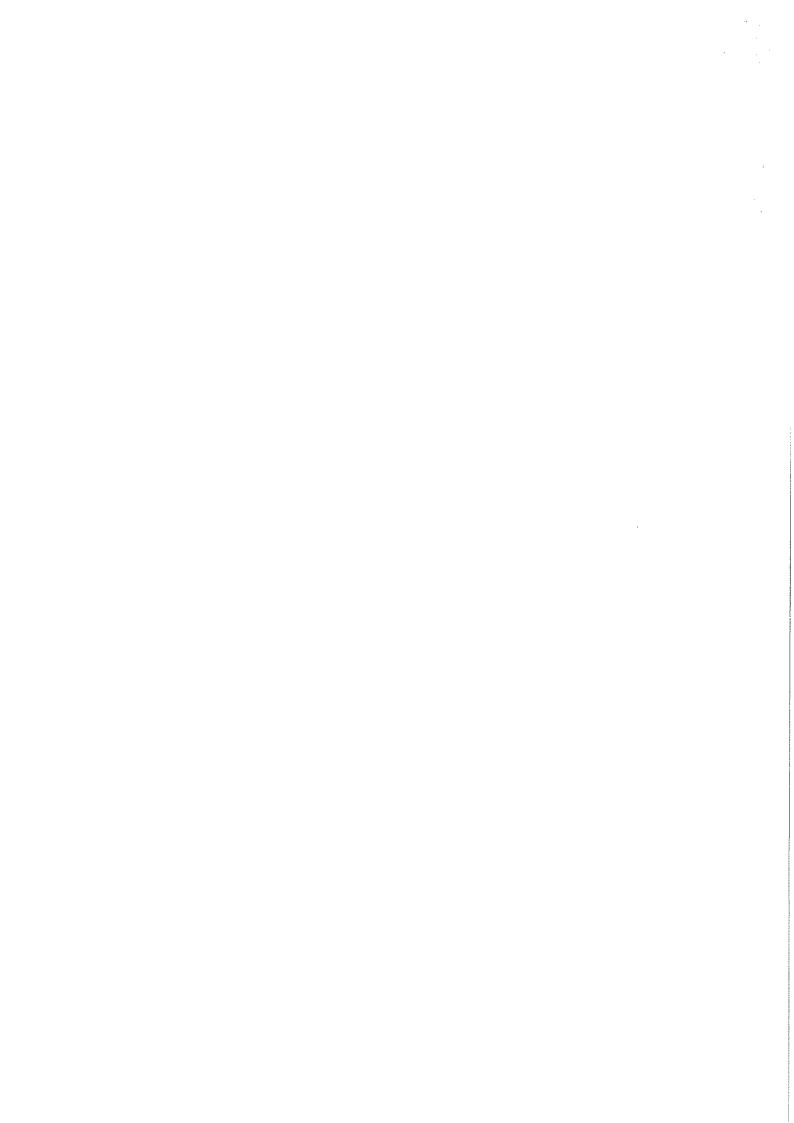
Me Elisabeth LAHERRE, SCP COBLENCE & Associés, Avocat au Barreau de Paris

EN PRESENCE DE :

Monsieur Jean SZYMANSKI, demeurant 19 Impasse de la Chapelle Le Corbier 74650 CHAVANOD.

DEMANDEUR

Maître Paul DARVES-BORNOZ, Avocat



I - FAITS ET PROCEDURE

1 - Monsieur Jean SZYMANSKI, agent du Cadre Permanent de la SNCF, a été embauché par la SNCF en 1974, en qualité de contrôleur de route à Mulhouse.

Il a intégré la Direction du Fret de la SNCF, en 1985, en qualité d'adjoint au Directeur de l'agence Fret d'Annecy. Puis de 1995 à 1998, il a tenu le poste de Directeur de l'agence Fret de Lyon.

En 1999, Monsieur SZYMANSKI a été muté au service SERNAM, à l'époque établissement de la SNCF.

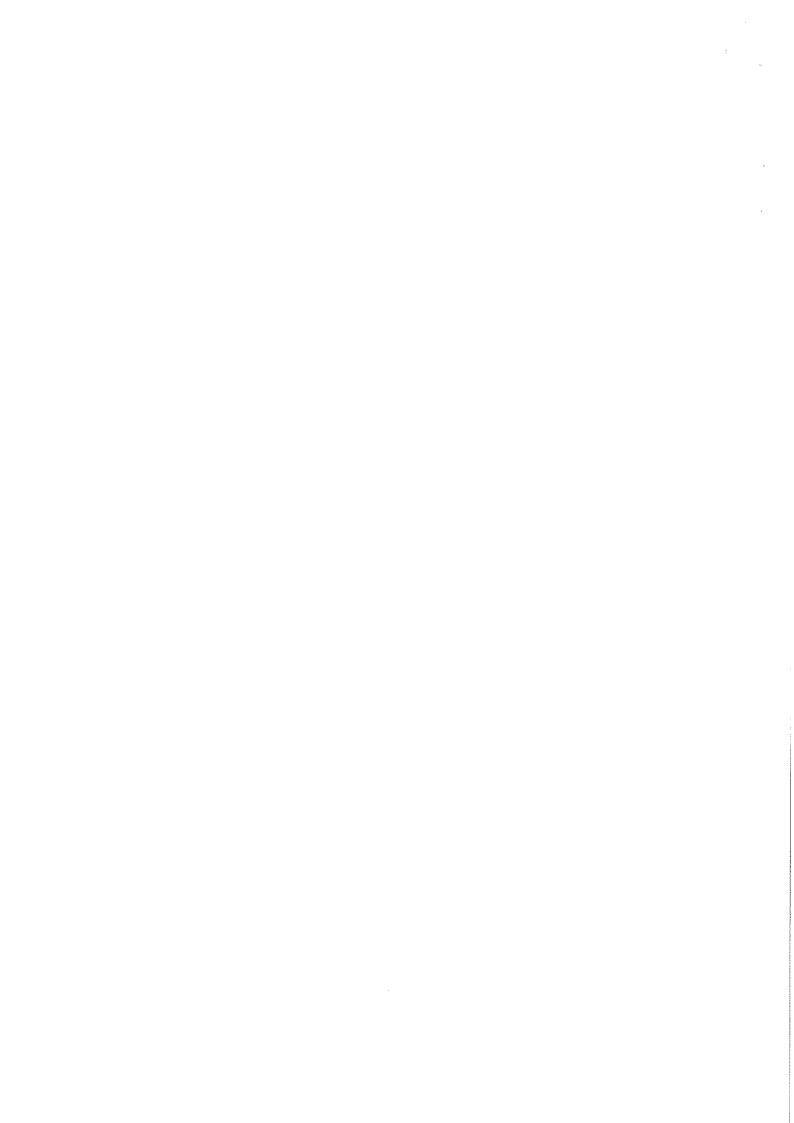
En 2000, lors du changement de statut juridique de l'établissement SERNAM, celui-ci devenant une filiale de la SNCF, Monsieur SZYMANSKI a été mis à la disposition de la nouvelle société SERNAM, dans le cadre du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique de SERNAM, conclu en avril 2000 par la SNCF et ses organisations syndicales.

La société SERNAM a remis Monsieur SZYMANSKI à la disposition de la SNCF à compter du 2 septembre 2005.

En raison de son état de santé, Monsieur SZYMANSKI, à sa demande, a fait l'objet d'une réforme à compter du 1^{er} octobre 2006.

- 2 Le 12 décembre 2006, Monsieur SZYMANSKI a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Annecy aux fins de voir condamner la société SERNAM SUD-EST à lui verser :
 - 83.000 euros à titre de dommages-intérêts, pour préjudice subi « à l'occasion de sa remise à disposition de la SNCF le 1^{er} septembre 2005 »
 - 2.500 euros au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

A l'appui de ses demandes, Monsieur SZYMANSKI fait valoir que la société SERNAM SUD-EST lui aurait promis, à compter du 1er août 2003, une augmentation de salaire de 3000 francs par mois (496 euros), mais que cette augmentation n'est pas apparue dans le montant de son traitement de base, mais a fait l'objet d'une bonification.



Monsieur SZYMANSKI conteste donc la nature de bonification donnée à cette augmentation.

Monsieur SZYMANSKI conteste également la décision de la société SERNAM SUD-EST de le remettre à la disposition de la SNCF en 2005, ceci en violation du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut du SERNAM, conclu en 2000.

II - DISCUSSION

1) Tout d'abord, dans ses conclusions, Monsieur SZYMANSKI, qui n'a pas fait citer la SNCF devant le Conseil de Prud'hommes (la SNCF n'a pas été convoquée devant le bureau de conciliation du Conseil), précise, sans ambiguïté, que ses demandes sont dirigées à l'encontre de la société SERNAM SUD-EST <u>et non de la SNCF</u>.

Il indique que c'est la société SERNAM SUD-EST qui a pris l'initiative d'appeler la SNCF en la cause et qu'il appartiendra à SERNAM SUD-EST de justifier de cette mise en cause.

La SNCF demande au Conseil de prendre acte de la décision de Monsieur SZYMANSKI, réaffirmée devant le bureau de jugement, de ce que l'action qu'il a engagée devant le Conseil ne concerne pas la SNCF, et d'en tirer la conséquence qui s'impose, c'est-à-dire de prononcer <u>la mise hors de cause de la SNCF</u>.

2) En réponse aux conclusions de Monsieur SZYMANSKI, la société SERNAM SERVICES, disant « venir aux droits de la société SERNAM SUD-EST », demande au Conseil de déclarer irrecevables les demandes de Monsieur SZYMANSKI, en ce qu'elles seraient à tort dirigées contre elle, SERNAM SERVICES n'ayant pas eu, selon elle, la qualité d'employeur pendant la mise à disposition de Monsieur SZYMANSKI, et en conséquence de prononcer sa mise hors de cause.

Elle demande également au Conseil de condamner Monsieur SZYMANSKI à lui verser 2.500 euros au titre de l'article 700 du N.C.PC., ainsi que 2.500 euros au titre de l'article 32-1 du N.C.P.C.



Très subsidiairement, la société SERNAM SERVICES demande au Conseil de « dire et juger que la SNCF devra garantir le « <u>SERNAM</u> » des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en application des articles 334 et suivants du N.C.P.C. ».

- 3) La SNCF tient à faire les observations suivantes :
- La société SERNAM SERVICES ne donne aucune explication et n'apporte aucune justification à son intervention, dans le présent litige, en lieu et place de la société SERNAM SUD-EST, seule citée devant le Conseil, par le demandeur.

Son intervention devant le Conseil et ses demandes sont donc irrecevables pour défaut de qualité.

- De plus, le Conseil remarquera que la demande de garantie présentée, subsidiairement, par la société SERNAM SERVICES, l'est pour le <u>SERNAM</u>.

Là également, la société SERNAM SERVICES ne justifie pas d'une quelconque qualité pour demander à ce que la SNCF garantisse le SERNAM.

Cette demande est donc, elle aussi, irrecevable pour défaut de qualité.

Il appartient au Conseil de trancher ces questions avant tout examen au fond.

PAR CES MOTIFS

Plaise au Conseil des Prud'hommes,

Rejetant toutes fins et conclusions contraires,

Vu les articles 31 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,

Déclarer irrecevable l'intervention de la société SERNAM SERVICES devant le Conseil et ses demandes formées contre la SNCF, notamment en garantie, pour défaut de qualité et l'en débouter.

Condamner la société SERNAM SERVICES aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Mmy



Paul DARVES - BORNOZ

A v o c a t 17 bis rue de la Paix - 74000 ANNECY Tél 04.50.45.79.64 - Fax 04.50.51.88.81

> COUR D'APPEL DE CHAMBERY Chambre Sociale RG N° 08/739 Audience du 5 juin 2008 à 8 h 45

CONCLUSIONS

POUR:

Monsieur Jean SZYMANSKI, né le 11 avril 1953 à BELFORT, de nationalité française, Directeur d'Agence - cadre, demeurant 19, impasse de la Chapelle - Le Corbier - 74650 CHAVANOD,

DEFENDEUR AU CONTREDIT Maître Paul DARVES-BORNOZ, Avocat

CONTRE:

Le SERNAM SERVICES, venant aux droits de SERNAM SUD-EST, SNC inscrite au RCS sous le n° 434 021 069, dont le siège social est 33, avenue Claude Debussy - 92588 CLICHY CEDEX,

<u>DEMANDEUR AU CONTREDIT</u>
Maître Elisabeth LAHERRE, Avocat
(Cabinet COBLENCE & ASSOCIES)

EN PRESENCE DE:

La SNCF - Direction des Cadres Supérieurs - 34, rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS,

APPELEE EN CAUSE

Maître Jean-Marc GIRARD-MADOUX, Avocat

PLAISE A LA COUR,

LA PROCEDURE

Par billet d'avis en date du 12 décembre 2006, Monsieur SZYMANSKI a sollicité la condamnation du SERNAM SUD-EST au paiement d'une somme de 83.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour compenser le préjudice subi à l'occasion de sa mise à disposition de la SNCF, le 1^{er} septembre 2005.

Il sollicite également le paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les demandes de Monsieur SZYMANSKI n'étaient pas ainsi dirigées contre la SNCF.

La SNC SERNAM SUD-EST a pris l'initiative d'appeler en cause la SNCF, Service de la Direction des Cadres Supérieurs, selon billet d'avis subséquent du 26 janvier 2007.

LES FAITS

I - Monsieur Jean SZYMANSKI sera recruté en tant qu'Agent du Cadre Permanent de la SNCF, en 1974.

Il intégrera la Direction Fret de la SNCF en 1985, en qualité d'Adjoint au directeur de l'agence Fret d'ANNECY.

Il accèdera à la qualification de cadre SNCF en 1995 et tiendra, jusqu'en 1998, le poste de Directeur de l'agence Fret de LYON.

II - En 1999, le SERNAM n'était qu'un service de la SNCF, dont il faisait partie intégrante.

Le SERNAM était directement soumis à la réglementation interne de la SNCF et à son statut du personnel.

C'est en l'état que Monsieur SZYMANSKI sera affecté par la SNCF au SERNAM, service de la même entreprise, à compter du 1^{er} janvier 1999.

La SNCF précise, en page 2 de ses conclusions d'appel :

"En 1999, Monsieur SZYMANSKI a été muté au service SERNAM, à l'époque établissement de la SNCF."

L'affectation au service du SERNAM n'a pu en aucune manière changer la nature juridique des rapports de Monsieur SZYMANSKI sur un plan contractuel, s'agissant d'une simple mutation interne à l'entreprise.

III - Le 1^{er} février 2000, le Groupe SNCF filialisera le SERNAM qui deviendra, à cette date, filiale à 100 % de la Société Anonyme SNCF.

Après sa filialisation, le SERNAM appartenait ainsi toujours au Groupe SNCF.

A l'occasion de la filialisation, un accord de groupe sera signé au sein de la SNCF, le 11 mars 2000, prévoyant, en préambule :

"Le 1er Février, le SERNAM est devenu une filiale à 100 % de la SNCF. La Société GEODIS devrait acquérir dans quelques mois, 60 % du capital de cette filiale. Les droits, biens, savoirs faire et obligations attachés à l'activité du SERNAM seront de ce fait apportés à cette nouvelle filiale. Ainsi, le SERNAM et le Groupe SERNAM TRANSPORT constitueront un groupe autonome de sociétés anonymes directement filiales de GEODIS. La structure de ce groupe autonome évoluera dans la période à venir afin d'instaurer une complémentarité avec CALBERSON, d'assurer la viabilité économique de la nouvelle société SERNAM, et d'améliorer ainsi durablement les services aux clients."

"Pour conduire au mieux cette opération, les parties signataires affirment leur volonté commune de traiter la situation de tous les personnels concernés, d'œuvrer à la consolidation de l'activité de messageries à l'intérieur du Groupe SNCF, et de mieux répondre aux attentes des personnels en charge de cette activité."

"Le présent protocole d'accord offre tout d'abord un ensemble de garanties aux salariés du SERNAM: ceux qui choisiront d'être transférés dans la nouvelle société, ceux qui feront le choix initial de rester à la SNCF et enfin, ceux qui seront amenés à revenir à la SNCF du fait de l'évolution de la nouvelle société."

"Des garanties sont également données aux salariés de SERNAM TRANSPORT et de ses filiales, dont la situation initiale n'est pas modifiée, au cas où ils seraient impliqués dans les évolutions éventuelles de ces sociétés..."

En concluant ce protocole d'accord, la SNCF, avec son Groupe, et les organisations syndicales signataires, s'engagent sur les dispositions dont l'application relève de leur seule responsabilité.

Ce protocole contient cependant des dispositions dont la mise en œuvre nécessite l'accord de la société GEODIS après sa prise de participation dans le capital de la filiale SERNAM.

Aussi, la SNCF fera-t-elle figurer, dans le contrat qu'elle devra conclure avec la société GEODIS, dans le cadre de l'entrée de cette société dans le capital de la filiale SERNAM, les dispositions du présent protocole relatives à la continuation des contrats de travail, à l'exercice du droit syndical, au champ d'application de l'accord cadre réorganisation, et aux modalités de contrôle de bonne mise en œuvre du présent protocole d'accord.

(pièce nº 25)

En réalité, la législation européenne de la concurrence s'opposera à la prise de participation de GEODIS, elle-même filiale SNCF, dans la filiale SERNAM, qui devra être cédée à son équipe de direction composée, pour l'essentiel, de Messieurs CHEVALIER et CHENEVEZ (lui-même cheminot), comme en témoigne le préambule du 17 octobre 2005 de l'avenant à la convention cadre du 8 septembre 2000.

(pièce adverse nº 7)

Cette cession intervenant à compter de juillet 2005, c'est à cette date que le SERNAM quittera le Groupe SNCF et que Monsieur SZYMANSKI sera remis à disposition de la SNCF par le SERNAM dans les conditions qui seront explicitées ci-après, à effet du 1^{er} septembre 2005.

IV - Bien qu'intégré au service SERNAM avant sa filialisation, Monsieur SZYMANSKI recevra, le 5 mai 2000, une notification **émanant du SERNAM**, précisant :

"La Société SERNAM propose de vous intégrer au sein de ses effectifs dans le cadre d'une mise à disposition, à compter du 1^{er} mai 2000 et pour une durée indéterminée."

"Les conditions de cette mise à disposition sont précisées par le Protocole d'Accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM dont vous reconnaissez avoir pris connaissance."

"Dans le cadre de cette mise à disposition, vous exercerez les fonctions suivantes : Directeur d'Agence..."

"Les fonctions précisées ci-dessus pourront évoluer et être modifiées en fonction des possibilités et des besoins de la société SERNAM. Vous vous engagez de ce fait à accomplir toute formation demandée par la société SERNAM."

"Conformément aux dispositions du Protocole d'Accord précité, vous continuerez de percevoir votre rémunération et de bénéficier du régime de prévoyance et de retraite de la SNCF."

"Vous vous engagez à observer les consignes et la réglementation propre à la société SERNAM et à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de la société SERNAM."

(pièce SNCF n° 1)

Cette pièce est essentielle.

En effet, elle émane du SERNAM, devenu filiale.

Le SERNAM s'engage, par cette correspondance, à respecter au profit de Monsieur SZYMANSKI les dispositions du protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM du 11 mars 2000 modifié par avenant du 21 novembre 2000.

(pièce n° 25)

Le protocole d'accord est donc intégré aux conditions contractuelles de recrutement de Monsieur SZYMANSKI.

V - A la demande du SERNAM et le 1^{er} janvier 2003, Monsieur SZYMANSKI sera nommé cadre supérieur, en tant que Responsable de l'agence des Savoie (départements 73 et 74).

En juin 2003, et après le départ du Directeur de l'agence de LYON, Monsieur RICHTER, Monsieur DUPRESSOIRE, gérant de la société SERNAM SUD-EST, proposera à Monsieur SZYMANSKI de prendre la responsabilité de l'agence de LYON, agence de province la plus importante du SERNAM.

Il ressort de l'attestation de Monsieur DUPRESSOIRE:

"Je soussigné, Eric DUPRESSOIRE, agissant en qualité d'ancien Gérant et Directeur Régional de SERNAM Sud Est... atteste avoir négocié la nomination de Monsieur Jean SZYMANSKI en tant que Directeur de l'agence SERNAM de LYON dans les conditions suivantes:

- nomination effective le 1^{er} août 2003,
- non-application de l'accord sur la mobilité liée au salarié au statut,
- rémunération: mise en place d'une prime de 3.000 Fr par mois. Cette prime mensuelle devait faire l'objet d'une régularisation lors des notations annuelles pour intégration dans la rémunération de base. Mr SZYMANSKI étant au statut cette régularisation ne pouvait se faire sans la validation par la DRH et Mr CHENEVEZ. Le principe avait été accepté en son temps par ces décideurs."

"Ayant quitté mon poste dans la société SERNAM Sud Est le 22 septembre 2003, je n'ai pas été en mesure de vérifier l'application effective de ces engagements."

(pièce nº 38)

Le pouvoir de décision du SERNAM quant aux conditions de rémunération de Monsieur SZYMANSKI ne saurait être ainsi contesté sérieusement.

Il est établi par ailleurs que le SERNAM avait toute latitude pour accorder à Monsieur SZYMANSKI des avantages salariaux.

En témoigne, sur ce point, la décision notifiée à Monsieur SZYMANSKI le 22 décembre 2004, lui attribuant le bénéfice d'un véhicule de fonction eu égard à ses responsabilités, véhicule de fonction valorisé sur la fiche de paie de décembre 2004 à hauteur de 1.389,40 €.

(pièce n° 28)

Il en va de même de la carte Visa professionnelle accordée à Monsieur SZYMANSKI.

(pièce nº 29)

L'augmentation promise devait être intégrée définitivement au salaire de Monsieur SZYMANSKI lors des augmentations générales des cadres supérieurs intervenant au 1^{er} janvier de chaque exercice.

Or, tel ne sera pas le cas et c'est bien là la difficulté.

De janvier à mai 2004, Monsieur SZYMANSKI acceptera une mission d'audit en AVIGNON.

Durant cette période, et ces affectations successives, Monsieur SZYMANSKI recevra des fiches de paie mentionnant toujours une affectation en tant que Directeur de l'agence d'ANNECY.

(pièce nº 13)

Salarié détaché de la SNCF au sein du SERNAM, Monsieur SZYMANSKI verra sa rémunération assurée par la Direction des Cadres Supérieurs et Dirigeants de la SNCF.

Le 20 juin 2004, Monsieur SZYMANSKI a rappelé quel était l'objet du débat :

"Si, à différentes reprises, j'ai souhaité parler de mon salaire, c'est non pas pour envisager son évolution, mais pour savoir à quelle date, ce qui avait été négocié en 2003 allait être régularisé."

"Permettez-moi de retracer les faits suivants : juin 2003, en poste comme directeur d'agence à ANNECY, Monsieur Eric DUPRESSOIRE, directeur régional, me convainc avec insistance de prendre la direction de l'agence de LYON suite au départ de son directeur."

"Termes de la négociation, réalisée conjointement avec Monsieur Olivier CHENEVEZ, secrétaire général de SERNAM:

- prise de fonction au 1^{er} août 2003
- augmentation de mon salaire mensuel de 3.000 F net
- non-application du protocole d'accord sur la mobilité du personnel cheminot
- maintien d'ANNECY comme résidence administrative."

"Au 1^{er} août 2003, je prenais bien mes fonctions comme directeur de l'agence de LYON, mon augmentation de salaire se transformait, momentanément selon Monsieur CHENEVEZ, en prime (versée en novembre 2003) et je ne percevais rien au titre de la mobilité."

"Janvier 2004, à votre demande, j'ai accepté une mission en AVIGNON, sans contrepartie, validant d'un commun accord la régularisation en cours et une éventuelle évolution a posteriori sur les résultats obtenus."

"Mai 2004, à la demande de Monsieur Jean-Michel BATAILLER, directeur régional adjoint, j'ai accepté une mission de chef de projet à LYON."

"Juin 2004, I an après, l'augmentation prévue n'était toujours pas intégrée dans mon salaire."

"Les arguments que vous développez, déjà en vigueur il y a un an, ne doivent pas conduire à un non-respect des engagements pris. Si j'étais salarié CCNTR, dès le mois suivant, cette augmentation de salaire aurait été appliquée. Je ne peux comprendre que mon statut de cheminot se retourne contre moi et puisse constituer à la fois une inégalité de traitement et un véritable frein à toute mobilité ultérieure."

"Je vous saurai gré, en conséquence :

- de confirmer par écrit cette augmentation de salaire
- de la mettre en application
- de l'accompagner, si vous ne pouvez faire autrement, d'un calendrier que je souhaite le plus court possible."

"Tout au long de mes 30 années d'activité au sein du groupe SNCF, je n'ai jamais réclamé à tort et à travers d'augmentation de salaire. Si je vous sollicite aujourd'hui, c'est simplement pour obtenir la régularisation de ce qui m'a été promis. Depuis une année, je pense avoir répondu plus que favorablement aux besoins exprimés par mes différents responsables."

"Le respect des engagements est une des valeurs fortes de notre entreprise : je sais compter sur elle pour honorer ceux me concernant, elle peut compter sur mon entière implication pour l'accompagner dans la réussite de son business-plan."

(pièce nº 5)

Ces demandes ont été régulièrement réitérées.

(pièce nº 6)

Elles demeureront vaines.

Cette situation avait des implications sur la situation du concluant :

- immédiates en matière de mobilité, le salaire d'une nouvelle affectation ne pouvant comprendre la prime accordée à compter du 1^{er} août 2003,
- en cas de liquidation des avantages vieillesse, l'augmentation salariale du 1^{er} août 2003 n'étant pas prise en considération par la Caisse de Retraite SNCF dès lors qu'elle avait été réglée sous forme de prime sur les fiches de paie du concluant.

Les fonctions exercées par Monsieur SZYMANSKI à AVIGNON seront supprimées.

C'est dans ces conditions que Monsieur SZYMANSKI ne bénéficiera plus d'une affectation et sera dispensé d'activité à compter de 2005.

Le 28 février 2005, il adressait au SERNAM SUD-EST la lettre suivante :

"Après 4 années passées chez Sernam, marquées en tant que DA, par le redressement économique des agences des Savoie, CHAMBERY à l'équilibre en 2002/2003, ANNECY un peu plus d'1 an après mon départ, en tant que chef de projet par la réussite des déménagements des agences de LYON et VALENCE, je n'imaginais pas que vous n'auriez à me proposer que la remise à disposition de la SNCF."

"Revalorisation salariale : même si vous n'avez pas voulu en parler, je vous saurai gré de mettre en application ce qui m'a été promis par vos prédécesseurs lors de ma nomination à LYON."

"Mobilité: j'ai opposé un désaccord total à votre affirmation que je n'étais pas mobile. 2 mouvements en 2 ans prouvent d'ailleurs, si besoin était, le contraire. Une fois réglé le solde de ma venue sur LYON, je suis prêt à envisager tout mouvement sur le réseau..."

"Remise à disposition : bien que non-demander, j'ai bien noté que c'est la seule hypothèse que vous ayez envisagée et que vous me feriez part dans un délai d'une semaine, de ses modalités d'application."

(pièce nº 8)

Le même jour, Monsieur SZYMANSKI adressait au SERNAM SUD-EST la lettre suivante :

"Je vous remercie d'avoir accordé une suite favorable à ma demande du 24 décembre 2004. Même si elle n'est que partielle, $100 \in \text{mensuel}$ intégrés dans le traitement de base sur les 496 validés lors de ma nomination à LYON, cette augmentation n'en constitue pas moins le début d'une régularisation que je souhaite la plus rapprochée possible. Je profite de ce courrier pour vous signaler que vous avez omis, concomitamment, de réajuster ma bonification de résultat en la ramenant à 396 ϵ ."

(pièce nº 9)

Le 11 avril 2005, Monsieur SZYMANSKI sollicitait une confirmation par écrit de la décision prise à son encontre de le dispenser de toute activité à compter du 6 avril 2005.

Le même jour, cette mesure lui était confirmée par Monsieur Thierry MAUREY, du SERNAM SUD-EST.

(pièce nº 11)

VI - Le 13 juillet 2005, Monsieur SZYMANSKI recevait du SERNAM la lettre suivante :

"Dans le cadre du protocole social d'avril 2000, vous avez mis à disposition de SERNAM. Vous occupez depuis le 1^{er} mai 2004 la fonction de Chef de Projet pour le compte de la Direction Régionale de SERNAM SUD-EST."

"A ce titre, vous aviez notamment en charge la gestion des projets de délocalisation des agences de LYON et de VALENCE."

"Or, à ce jour, compte tenu des difficultés économiques de l'entreprise, nous n'avons plus de missions et projets à vous confier dans le cadre de la Direction Régionale."

"Les différentes tentatives de vous retrouver une fonction au sein du Groupe SERNAM ne se sont pas avérées concluantes et vous avez formulé le souhait de bénéficier d'un départ volontaire selon votre courrier du 11 juillet dernier."

"Nous en prenons acte et nous nous rapprochons de SNCF PARTICIPATIONS pour faire confirmer les modalités de votre départ."

"Nous vous précisions qu'en raison de la situation économique de l'entreprise, pour le cas où les éléments fournis par le pôle de CSD ne se confirmeraient pas, nous serions contraints de vous remettre à disposition de la SNCF à compter du 1^{er} septembre 2005."

(pièce nº 14)

De fait, et par lettre du 11 juillet 2005, Monsieur SZYMANSKI, sans activité ni affectation, avait indiqué qu'il ne s'opposerait pas à la mise en place d'un départ volontaire sur la base des éléments fournis par le pôle de gestion CSD (départ envisagé au 1^{er} novembre 2005 ; coefficient hiérarchique 733,05).

(pièce nº 15)

Le 4 août 2005, Monsieur SZYMANSKI adressait au SERNAM une lettre confirmant ses intentions et sollicitant le versement d'une indemnité transactionnelle de 50.000,00 €:

"Par contre, en cas de réponse négative sur ces différents points, je demande à réintégrer, le 1^{er} septembre 2005, le poste correspondant à ma situation administrative présente, soit directeur de l'agence d'Annecy."

(pièce nº 16)

En effet, et comme le révèle la lecture des fiches de paie du concluant, Monsieur SZYMANSKI n'a jamais cessé d'avoir la qualification de Directeur de l'agence d'ANNECY.

(pièce n° 13)

Le 1er septembre 2005, le SERNAM s'étonnait des termes du courrier de Monsieur SZYMANSKI :

"En qualité d'Agent SNCF, vous faites l'objet d'une mise à disposition chez SERNAM. C'est donc avec la SNCF, votre employeur, qu'il vous appartient de discuter de votre demande d'évolution de coefficient hiérarchique et des conditions de votre départ volontaire. Nous ne sommes en effet pas décisionnaires en la matière."

"Par ailleurs, votre demande d'indemnité transactionnelle nous paraît quelque peu choquante compte tenu de votre situation d'Agent SNCF vous permettant de retrouver un emploi au sein de cette dernière correspondant à vos aspirations et dans la zone d'emploi de votre choix (protocole d'accord)."

"Enfin, nous ne comprenons pas plus votre demande d'occuper le poste de Directeur de l'Agence d'Annecy, poste que vous avez quitté pour d'autres fonctions depuis le l^{er} août 2003."

"En conséquence, nous vous confirmons la teneur de notre courrier du 13 juillet dernier et notre obligation de vous remettre à disposition de la SNCF à compter du 1^{er} septembre 2005."

(pièce nº 17)

La remise à disposition de la SNCF était effective par décision du 2 septembre 2005 :

"Comme suite à notre courrier du 1^{er} septembre 2005, nous vous confirmons votre remise à disposition à la SNCF à compter de cette même date."

"A ce titre, nous vous informons de notre décision de vous dispenser d'effectuer le préavis afférent à cette remise à disposition dans l'attente d'un poste d'affectation à la SNCF."

"En conséquence vous n'avez plus à vous présenter sur l'un des sites de SERNAM et en particulier celui d'ANNECY."

(pièce nº 18)

VII - Le 23 janvier 2006, et par l'intermédiaire de son Conseil, Monsieur SZYMANSKI adressait au SERNAM SUD-EST, à la Direction des Ressources Humaines du SERNAM et à la Direction des Ressources Humaines de la SNCF, une correspondance faisant état de sa situation et rappelant les difficultés relatives à sa rémunération depuis son affectation à l'agence de LYON, le 1^{er} août 2003.

En effet, à cette date, il avait été promis à Monsieur SZYMANSKI, pour tenir compte de la réalité de son travail et des efforts faits pour le compte du SERNAM, une augmentation de son salaire de 3.000,00 F par mois.

Ces engagements ne sont pas contestables et ressortent d'une part de l'attestation de Monsieur DUPRESSOIRE (pièce n° 38) et d'autre part, de l'attestation de Monsieur Jean-Michel TREMELET-MILLOT, Directeur Général Délégué du SERNAM:

"Certifie qu'à ma prise de fonction cumulée de gérant de la filiale Sernam Sud Est, en fin d'année 2003, être intervenu fermement auprès du Directeur des Ressources Humaines et du Secrétaire Général afin de régulariser la situation de Monsieur Jean Szymanski."

"En effet, ce dernier, nommé par son prédécesseur Directeur de l'agence de Lyon le $1^{\rm er}$ août 2003, avec majoration de son traitement de 3.000 Francs nets, faisait valoir la non application de cet engagement, seule une prime mensuelle de 496 euros lui étant versée de façon constante."

"En janvier 2004, j'ai demandé à Jean Szymanski de me rejoindre sur le siège d'Avignon, m'engageant de façon définitive à régulariser cette anomalie..."

"Nous devions prendre rendez-vous en fin d'année, afin de revaloriser éventuellement cette dite rémunération, tâche que j'ai confié à mon successeur, du fait de ma plus forte implication au sein d'une autre filiale, STR, à la demande du Président de l'époque."

(pièce n° 24)

Il ressort de cette attestation qu'à plusieurs reprises, il a été demandé au Service des Ressources Humaines de régulariser sur ce point la situation administrative de Monsieur SZYMANSKI qui, en réalité, a bénéficié, à compter du 1^{er} août 2003, non pas d'une augmentation de son salaire de base, mais du paiement d'une prime de 496,00 €, réglée comme telle sur ses fiches de paie.

Or, cette situation ne sera jamais régularisée malgré les demandes réitérées par Monsieur SZYMANSKI (à titre d'exemple, cf. les lettres de Monsieur SZYMANSKI du 28 février 2005 : pièces n° 8 et 9).

Dans sa lettre du 23 janvier 2006, Monsieur SZYMANSKI reprenait ces différents éléments et leur absence de solution déjà signalée dans un échange de correspondances en date du 11 juin et du 20 juin 2005

Par lettre du 11 juin 2004, le SERNAM avait indiqué à Monsieur SZYMANSKI, suite à ses réclamations :

"A différentes reprises, vous avez évoqué votre niveau de salaire actuel en nous demandant les possibilités éventuelles de son évolution."

"Par la présente, nous vous rappelons les règles concernant l'évolution du salaire des Cadres Supérieurs Cheminots mis à disposition de SERNAM."

"Chacune de ces règles est édictée et validée par la Direction des Cadres Supérieurs et Dirigeants de la SNCF, et aucune dérogation ne peut y être apportée."

"En ce qui concerne les augmentations individuelles de salaires, il est attribué chaque année à SERNAM, une enveloppe globale concernant tous les Cadres Supérieurs mis à disposition de SERNAM. Celle-ci représente une augmentation moyenne individuelle de 1,5 à 2 % du salaire de base SNCF."

"En ce qui concerne les différents compléments de salaire attribués par SERNAM (complément mensuel, prime exceptionnelle, majoration de PFA), la totalité de ces éléments versés sur une année ne peut dépasser 15 % du salaire annuel de base SNCF."

(pièce nº 4)

La lettre du 23 janvier 2006 sollicitait à nouveau la régularisation de la partie de sa rémunération improprement dénommée, sur ses fiches de paie, "bonification résultats SERNAM" de 496,00 €.

(pièce nº 13)

Il précisait :

"Or, cette bonification qui ne correspond à aucune rubrique statutaire du personnel SNCF n'est pas intégrée à son traitement de base, situation qui est susceptible de générer un préjudice au détriment de mon client dès lors, en particulier, que cet élément de rémunération ne sera pas pris en considération pour la liquidation des avantages vieillesse."

"Il est donc nécessaire que la rémunération de Monsieur SZYMANSKI soit exprimée à travers la rubrique "traitements" de ses fiches de paie et qu'une régularisation intervienne sur ce point afin d'éviter les désagréments signalés ci-dessus."

(pièces nº 19 à 21)

Dans le même temps, Monsieur SZYMANSKI précisait qu'il contestait la décision prise par le SERNAM de le remettre à disposition de la SNCF à compter du 1^{er} septembre 2005, le protocole d'accord 2000 et son avenant d'octobre 2000 ne prévoyant cette possibilité qu'en cas de volontariat de l'agent concerné.

Aucune réponse ne sera apportée par le SERNAM SUD-EST, la Direction RH du SERNAM et la Direction RH SNCF aux demandes de Monsieur SZYMANSKI.

Une relance sera adressée par celui-ci, sans plus de succès, le 20 avril 2006.

(pièce nº 22)

VIII - Le 5 septembre 2006, Monsieur SZYMANSKI, remis à disposition de la SNCF, fera l'objet d'une mise à la réforme à effet du 1^{er} octobre 2006 en raison de son état de santé et d'une invalidité de première catégorie.

La pension de réforme SNCF était donc liquidée sur la base de son "traitement", à l'exclusion de la partie de son salaire convenue depuis le 1^{er} août 2003 et figurant sous forme de prime ou de bonification sur ses fiches de paie.

(pièces n° 23 et 36)

Contrairement à ce que soutient gratuitement le SERNAM, Monsieur SZYMANSKI n'a aucune activité pour le compte de la SNCF depuis sa nouvelle réforme.

DISCUSSION

Par jugement du 27 février 2008, la section Encadrement du Conseil des Prud'hommes d'ANNECY a écarté l'exception d'incompétence soulevée (tardivement) par le SERNAM SUD-EST, en retenant que le litige opposant les parties était bien survenu à l'occasion d'un contrat de travail, conformément aux dispositions de l'article L 511-1 du Code du Travail.

SERNAM SERVICES, venant aux droits de SERNAM SUD-EST, a régularisé un contredit à l'encontre de cette décision et maintient son exception d'incompétence au profit du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

Le jugement du Conseil des Prud'hommes d'ANNECY sera confirmé, en soulignant néanmoins que la compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE ne se justifie en aucune manière dès lors que SERNAM SERVICES revendique une représentation en AVIGNON et que le SERNAM dispose d'une agence à ANNECY, où, en tout état de cause, il pourrait être assigné en vertu de la Jurisprudence dite "des gares principales".

Il est par ailleurs d'une bonne administration de la justice que la Cour évoque le litige et statue au fond sur les réclamations de Monsieur SZYMANSKI.

La solution du litige au fond est directement liée à la décision à intervenir sur la compétence.

A / SUR LA COMPETENCE

- a / Par voie de conclusions en date du 11 septembre 2007, SERNAM SERVICES avait soulevé l'incompétence rationae materiae du Conseil des Prud'hommes d'ANNECY au profit du Tribunal de Grande Instance en soutenant que Monsieur SZYMANSKI n'était pas son salarié, mais celui de la SNCF, et avait fait l'objet d'une simple mise à disposition.
- β / Les Premiers Juges ont fait observer, à juste titre, que le lien de subordination était l'élément déterminant de l'existence du contrat de travail et que l'avenant au protocole d'accord du 11 mars 2000 passé entre la SNCF et le SERNAM prévoyait, en son article 222, que les agents du Cadre Permanent sont mis à disposition du SERNAM et sont placés sous son autorité pendant la durée de cette mise à disposition, ces éléments justifiant de la compétence prud'homale prévue à l'article L 511-1 du Code du Travail.
- γ / Pour l'essentiel, SERNAM SERVICES soutient que cette analyse serait erronée dès lors qu'un lien contractuel aurait été maintenu entre Monsieur SZYMANSKI et la SNCF, que Monsieur SZYMANSKI aurait continué à bénéficier du statut SNCF et des règles de déroulement de carrière propres à cette entreprise, que sa paie était assurée par la SNCF qui, seule, aurait disposé du pouvoir disciplinaire, la radiation des cadres de la SNCF ne pouvant intervenir que sur décision de la SNCF, après qu'elle en ait été saisie par la SOCIETE NOUVELLE SERNAM.

Ces éléments sont indifférents pour caractériser la compétence prud'homale ou l'existence d'un contrat de travail.

δ / L'article 221 du protocole d'accord du 11 mars 2000 (pièce n° 25) précise que les agents du Cadre Permanent sont mis à disposition de la nouvelle société SERNAM pour une durée indéterminée et qu'ils sont placés sous l'autorité de la nouvelle société SERNAM.

L'article 221 ajoute :

"Ils conservent leur lien contractuel avec la SNCF pour une durée indéterminée, et ils recevront une lettre signée par la nouvelle société SERNAM qui précisera les fonctions, les conditions de travail offertes, ainsi que les avantages maintenus conformément au présent Protocole d'Accord."

Le maintien d'un lien contractuel avec la SNCF n'était justifié que par le maintien des avantages statutaires propres au personnel de cette entreprise et aux règles de déroulement de carrière qui lui sont spécifiques.

L'article 223, relatif aux garanties disciplinaires, s'il prévoyait effectivement que la radiation des cadres ne pouvait intervenir que sur décision de la SNCF, cette décision ne pouvait intervenir que dans les conditions suivantes :

"C'est la SNCF qui les prononcera après qu'elle aura été saisie par la société nouvelle SERNAM."

(pièce n° 25)

Ces règles ont été rappelées dans le document que le SERNAM a fait régulariser à Monsieur SZYMANSKI le 5 mai 2000.

La Cour constatera que les agents SNCF mis à disposition du SERNAM étaient placés sous l'autorité de celui-ci, qui définissait leurs fonctions, leurs conditions de travail, et les avantages qui leur étaient maintenus (article 221 de l'accord du 11 mars 2000), l'agent mis à disposition devant observer les consignes et la réglementation propres au SERNAM et respecter à l'égard de celui-ci une obligation de discrétion et de loyauté.

(pièce SNCF nº 1)

L'analyse des Premiers Juges est donc exempte de toute critique.

La mise à disposition, quel que soit le contenu des accords SNCF / SERNAM, n'est pas exclusive de l'existence d'un lien de subordination, contrairement à ce que soutient SERNAM SERVICES, eu égard à la durée de la mise à disposition et à l'exécution du contrat de travail de Monsieur SZYMANSKI dans un rapport d'autorité avec le SERNAM.

Il est rappelé que la mise à disposition de Monsieur SZYMANSKI était à durée indéterminée au sein du SERNAM.

Le fait que la fiche de paie soit établie par la SNCF n'a aucune signification quant à la compétence prud'homale ou à l'existence d'un contrat de travail.

La SNCF verse aux débats (pièce n° 2) les extraits de sa directive interne RH 0337 relative à la mise à disposition de ses agents au profit de ses propres filiales ou d'entreprises extérieures (ce qui sera le cas pour le SERNAM à partir de 2005).

Les dispositions relatives à la rémunération précisent que la confection du bulletin de paie et le versement du salaire peuvent intervenir :

- soit par la SNCF,
- o soit par l'organisme d'accueil pour une mise à disposition de longue durée.

Tel était bien le cas de Monsieur SZYMANSKI.

Par ailleurs, la SNCF fait observer, à juste titre, que si elle se comportait en "structure porteuse" de la paie de Monsieur SZYMANSKI, l'article 72 de la convention - cadre conclue avec le SERNAM laisse à charge de celui-ci la totalité des charges résultant des avantages servis aux salariés mis à sa disposition.

L'article 7 du protocole d'accord passé entre la SNCF et le SERNAM, le 8 septembre 2000 (pièce SERNAM n° 5), règle le principe de la refacturation de la SNCF au SERNAM de l'intégralité des rémunérations perçues par les agents mis à disposition.

L'article 5 de ce protocole d'accord rappelle également que l'établissement de la paie n'est pas déterminant :

"Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle à la faculté qu'aura SERNAM, après mise en place d'une procédure de gestion de paie compatible avec les règles en vigueur au sein de la SNCF, de procéder directement à la liquidation des rémunérations de tout ou partie des personnels mis à sa disposition."

(pièce SERNAM nº 5)

ε / Il a été par ailleurs jugé que le maintien d'un lien de droit avec l'entreprise d'origine n'est pas exclusif de l'existence d'un lien de subordination et d'un contrat de travail avec l'entreprise d'accueil, contrat de travail relevant de la compétence des Juridictions Prud'homales. (Cass. Soc. 29 janvier 1998 : pourvoi n° 95-45.329 ; 31 mars 1999 : pourvoi n° 97-40.702 ; 1^{er} juillet 1997, Bull. V n° 240 ; 8 octobre 1981, Bull. V n° 767)

Les salariés détachés dans une autre entreprise sont électeurs et éligibles aux élections de renouvellement des délégués du personnel et du comité d'entreprise. (Cass. Soc. 23 mai 2006, RJS 8-9/06 n° 975)

Le salarié mis à disposition est soumis aux conditions de travail de l'entreprise utilisatrice, conformément aux dispositions de l'article L 125-3 du Code du Travail.

Le salarié détaché peut légitimement exercer son droit de grève au sein de l'entreprise utilisatrice. (Cass. Soc. 17 décembre 2003 : pourvoi n° 01-46.251)

Le litige opposant Monsieur SZYMANSKI au SERNAM est donc survenu à l'occasion de l'exécution du contrat de travail de celui-ci et relève nécessairement de la compétence prud'homale.

B / L'APPLICATION DES ACCORDS DE TRANSFERT

 α / Aux termes d'une argumentation étonnante, le SERNAM soutient, s'agissant du protocole d'accord du 11 avril 2000 :

"SERNAM SERVICES n'en étant pas signataire, étant un tiers au contrat et n'étant pas concerné par les engagements pris par la SNCF à l'égard de son propre personnel et avec ses propres organisations syndicales..."

"Le SERNAM n'était donc pas partie à ce protocole d'accord, ni ne sera signataire des avenants ultérieurs, puisque non signataire du protocole initial."

Or, l'accord du 11 avril 2000 est un accord de Groupe intervenu entre le Groupe SNCF et ses organisations syndicales.

Cet accord était impératif pour le Groupe SNCF et par conséquent, pour l'ensemble de ses filiales, dont le SERNAM, filiale à 100 % du Groupe SNCF du 1^{er} février 2000 à juillet 2005, selon les précisions données par les écritures adverses.

Cela ressort expressément du préambule de l'accord du 11 avril 2000, qui précise :

"Le présent protocole d'accord offre tout d'abord un ensemble de garanties aux salariés du SERNAM: ceux qui choisiront d'être transférés dans la nouvelle société, ceux qui feront le choix initial de rester à la SNCF et enfin ceux qui seront amenés à revenir à la SNCF du fait de l'évolution de la nouvelle société..."

"En concluant ce protocole d'accord, la SNCF avec son Groupe, et les Organisations Syndicales signataires s'engagent sur les dispositions dont l'application relève de leur seule responsabilité."

(pièce n° 25)

Cet accord de Groupe était donc impératif pour le SERNAM.

Lors de la vente du SERNAM à des tiers, les dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail ont donc trouvé application au profit du personnel mis à disposition du SERNAM et en tout cas, celles du dernier alinéa de l'article L 132-8 du Code du Travail.

Mais en tout état de cause, la structure juridique du SERNAM n'ayant pas été affectée par la prise de participation des tiers telle qu'elle est intervenue en 2005, les accords signés du chef du SERNAM, filiale SNCF depuis 2000, lui sont directement opposables.

Le SERNAM ne peut soutenir tout à la fois que le protocole d'accord du 11 avril 2000 réglait le sort :

- des salariés du SERNAM de statut de droit privé,
- des salariés du SERNAM TRANSPORT et des filiales de SERNAM TRANSPORT de statut de droit privé,
- des agents du Cadre Permanent relevant du statut SNCF, mis à disposition du SERNAM,

... tout en affirmant ne pas être concerné par les dispositions de ce même protocole d'accord!

En d'autres termes, le sort du personnel du SERNAM aurait été réglé à l'insu de cette entreprise ellemême.

 β / Le SERNAM verse aux débats la convention cadre signée avec le Groupe SNCF le 8 septembre 2000.

Loin d'écarter le dispositif du protocole d'accord du 11 avril 2000, le préambule de la convention cadre précise :

"Dans le cadre de l'opération de filialisation du SERNAM (service de la SNCF) et afin d'assurer une continuité de l'activité, tous les agents du Cadre Permanent (qu'ils aient ou non signé la lettre prévue à l'annexe 1 du protocole d'accord social du 11 avril 2000) et tous les contractuels PS 25 de la SNCF qui n'ont pas signé l'avenant prévu à l'annexe 2 du protocole d'accord social du 11 avril 2000, utilisés pour les besoins de SERNAM à la date de transfert des personnels (1^{er} mai 2000), sont maintenus dans leur emploi en qualité "d'agents mis à disposition de SERNAM"."

"La présente convention définit les conditions de mise à disposition d'agents du Cadre Permanent et du personnel contractuel PS 25 de la SNCF, n'ayant pas signé respectivement la lettre ou l'avenant précité, auprès du SERNAM. Elle est conforme au protocole d'accord social signé par la SNCF et les Organisations Syndicales."

La conformité des accords cadre passés entre le SERNAM et la SNCF (de Groupe à filiale) était donc conforme au protocole d'accord du 11 avril 2000 et ce, sans discussion possible.

La force obligatoire de l'accord de Groupe ne peut donc ainsi être remise en cause.

Enfin, on peut relever, à l'article 7 du protocole d'accord du 8 septembre 2000, que le SERNAM devait supporter "la totalité des charges qui résultent des nouveaux avantages dont bénéficient les salariés mis à disposition de SERNAM en matière de rémunération, de protection sociale, d'intéressement ou de participation aux résultats de SERNAM".

 γ / Monsieur SZYMANSKI tient à préciser qu'il a pris connaissance pour la première fois dans le cadre de la présente procédure des dispositions de la convention cadre du 8 septembre 2000, qui n'a pas été communiquée aux salariés SERNAM ou SNCF mis à disposition du SERNAM.

La notification du SERNAM du 5 mai 2000 précise à Monsieur SZYMANSKI que son intégration s'effectue aux conditions du protocole d'accord du 11 mars 2000.

Ce point ne souffre donc aucune discussion.

(pièce SNCF nº 1)

δ / Le SERNAM, qui cherche à s'exonérer de l'application de l'accord du 11 avril 2000, occulte la réalité des éléments du dossier.

Il a été versé aux débats la note du SERNAM (et non de la SNCF) en date du 24 juillet 2002, diffusant aux membres du personnel, et plus particulièrement au concluant, l'avenant du 19 juillet 2002 prorogeant les dispositions du protocole d'accord du 11 mars 2000 jusqu'en avril 2006 :

"Nous avons décidé d'en aviser individuellement les personnels concernés en leur adressant une note d'information, avec deux versions différentes, l'une destinée au personnel à statut SNCF et l'autre au personnel ex PS 25."

"Cette note sera jointe à chaque fiche de paie du mois de juillet 2002 et accompagnée du texte de l'avenant ainsi que de la liste des signataires de celui-ci."

(pièce n° 26)

Cette notification comprenait une note d'information à l'ensemble du personnel SERNAM à statut SNCF confirmant le respect du protocole du 11 mars 2000 et la prorogation de ses effets jusqu'en avril 2006, et un document explicatif précisant :

"Après le transfert des salariés de la SNCF dans la nouvelle société SERNAM, un certain nombre d'entre eux ont choisi de poursuivre une activité dans cette nouvelle société. Afin que l'échéance prochaine de la période transitoire de trois ans, visée au point 211 du protocole d'accord, ne remette pas en question le choix fait par ces salariés, les parties signataires du protocole d'accord ont convenu des dispositions qui suivent..."

"Les salariés concernés par le présent avenant bénéficient des dispositions du chapitre 4. LA REMISE EN SERVICE A LA SNCF du protocole d'accord, en cas de réintégration à la SNCF avant le 11 avril 2006,"

"Les agents du Cadre Permanent concernés par le présent avenant peuvent solliciter un congé de fin d'activité spécifique à SERNAM jusqu'au 11 avril 2006, conformément aux dispositions de l'annexe 6 du protocole d'accord."

Ainsi, la direction du SERNAM revendiquait le texte de l'accord du 11 avril 2000 ainsi que le texte de l'avenant de prolongation du 19 juillet 2002, et en assurait la diffusion auprès des membres de son personnel.

C'est ce qui confirme la force obligatoire pour le SERNAM, filiale à 100 % du Groupe SNCF à cette date, de ce dispositif conventionnel.

En tout état de cause, la notification du 24 juillet 2002 comporterait un engagement unilatéral du SERNAM à l'égard des agents concernés.

Ainsi, en Droit, le dispositif conventionnel d'avril 2000 et de juillet 2002 est directement opposable au SERNAM.

C / LA REMISE A DISPOSITION

α / Monsieur SZYMANSKI a été placé dans une situation anormale à compter de l'exercice 2005.

Au prétexte pris de difficultés économiques, le SERNAM l'a laissé sans activité et sans affectation, n'a pas répondu à sa proposition de départ volontaire et pour toute solution, l'a remis à disposition de la SNCF à compter du 1^{er} septembre 2005.

L'augmentation salariale consentie par le SERNAM à compter du 1^{er} août 2003, et réglée sous forme de prime ou de bonification, sans être intégrée au salaire de Monsieur SZYMANSKI, n'a plus été réglée à celui-ci à compter de sa remise à disposition de la SNCF, du 1^{er} septembre 2005 au 1^{er} octobre 2006.

Il en est ainsi résulté une perte sèche de rémunération, outre les incidences de la situation antérieure sur les avantages vieillesse qui lui seront ensuite servis dans le cadre de sa mise à la réforme.

En effet, la partie de traitement de Monsieur SZYMANSKI qualifiée de prime ou de bonification ne correspond pas à une appellation statutaire du Statut National du Personnel SNCF.

 β / $\,$ En avril 2002, un protocole d'accord a été conclu sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM.

(pièce n° 25)

Un avenant sera régularisé le 19 juillet 2002, prolongeant certaines dispositions de ce protocole d'accord jusqu'en avril 2006.

(pièce n° 26)

Un avenant n° 3, applicable dès le 11 avril 2003, est venu compléter ce dispositif conventionnel.

(pièce n° 27)

γ / Le protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM du 29 mars 2000 rappelle qu'à compter du 1^{er} février 2000, le SERNAM est devenu une filiale à 100 % de la SNCF, filiale promise à une prise de participation majoritaire de la société GEODIS (BOURGET-MONTREUIL - SNCF) à hauteur de 60 % du capital de cette filiale.

Il était indiqué que SERNAM et le Groupe SERNAM constitueraient ainsi un Groupe autonome de sociétés anonymes directement filiales de GEODIS, l'activité de ce Groupe devant constituer une complémentarité avec CALBERSON.

Le préambule du protocole précisait :

"Le présent protocole d'accord offre tout d'abord un ensemble de garanties aux salariés du SERNAM: ceux qui choisiront d'être transférés dans la nouvelle société, ceux qui feront le choix initial de rester à la SNCF et enfin ceux qui seront amenés à revenir à la SNCF du fait de l'évolution de la nouvelle société."

(pièce nº 25)

S'agissant des agents du Cadre Permanent, l'article 2-2 de l'accord précisait qu'ils seraient mis à disposition de la nouvelle société SERNAM pour une durée indéterminée, et affectés au sein d'une unité de gestion unique assurant l'administration et la gestion de l'ensemble des personnels mis à disposition par délégation de pouvoir de la SNCF.

Les agents du Cadre Permanent conservaient leur lien contractuel avec la SNCF pour une durée indéterminée.

L'article 227 précisait :

"Au-delà de la période transitoire de trois ans définie précédemment, les agents du Cadre Permanent pourront demander une remise en service à la SNCF sous réserve d'un préavis minimal de trois mois, Ils seront alors considérés comme demandant un changement d'affectation pour convenances personnelles. Sauf avis contraire de l'agent, une affectation sera recherchée dans un établissement ou service du bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouve située sa résidence d'emploi ou sa résidence domiciliaire."

Le chapitre 4 de l'accord précisait les conditions de la remise en service de la SNCF des agents du Cadre Permanent.

Il ressort de ces dispositions que la remise à disposition de la SNCF doit résulter de l'initiative de l'agent du Cadre Permanent.

Le SERNAM évoque à son profit les dispositions de la convention cadre signée le 8 septembre 2000 avec la SNCF, et dont il ressort (article 8) que la réintégration pourrait intervenir à la SNCF à l'initiative du SERNAM.

Une telle disposition n'est en aucune manière prévue à l'accord du 11 mars 2000 et à ses avenants successifs.

Or, seuls ces accords ont été portés à la connaissance de Monsieur SZYMANSKI par la lettre de recrutement du 5 mai 2000 (pièce SNCF n° 1) et par la notification du SERNAM du 24 juillet 2002 (pièce n° 26).

Tel n'a pas été le cas en l'espèce, comme l'a exprimé à plusieurs reprises Monsieur SZYMANSKI, sans pour autant être écouté sur ce point.

Les conditions de la remise à disposition de la SNCF au 1^{er} septembre 2005 sont donc contraires au dispositif du protocole d'accord national, à défaut d'avoir été sollicitées par le concluant.

D'une part, l'attitude du SERNAM a privé d'activité et d'affectation Monsieur SZYMANSKI, ce qui constitue une violation de l'obligation pesant sur tout employeur ou substitué, de fournir le travail.

Par ailleurs, la remise à disposition décidée d'office à effet du 1^{er} septembre 2005 a entraîné la suppression d'une partie importante de la rémunération de Monsieur SZYMANSKI (3.000,00 F ou 496,00 €), cette partie de rémunération n'étant plus assurée par la SNCF.

Il en résulte ainsi un préjudice direct sur le plan salarial et statutaire.

D/ LA GESTION DE LA REMUNERATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

 α / Le SERNAM tente de laisser croire qu'il n'aurait eu aucun pouvoir en matière de nomination, avancement et augmentation salariale, à l'égard des agents du Cadre Permanent de la SNCF mis à disposition de l'entreprise.

Rien n'est moins exact.

Le SERNAM SUD-EST a proposé, sollicité et obtenu la nomination de Monsieur SZYMANSKI au poste de cadre supérieur.

Le SERNAM SUD-EST a accordé à Monsieur SZYMANSKI un avantage en nature voiture par la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

(pièce n° 28)

Le SERNAM SUD-EST a mis à disposition de Monsieur SZYMANSKI une carte Affaires au nom de l'entreprise.

15 4

(pièce nº 29)

Le SERNAM SUD-EST a procédé à deux mutations de Monsieur SZYMANSKI (d'ANNECY à LYON, de LYON en AVIGNON).

Le SERNAM SUD-EST a dispensé Monsieur SZYMANSKI de toute activité à compter du 1^{er} septembre 2005 et l'a remis à disposition de la SNCF.

Le SERNAM SUD-EST a proposé au profit de Monsieur SZYMANSKI une augmentation de salaire de 3.000,00 F nets ou 496,00 € qui a été réglée par l'intermédiaire de la SNCF dans les conditions cidessus rappelées.

Le SERNAM, qui bénéficiait ainsi de la disposition des agents du Cadre Permanent de la SNCF, était habilité à proposer des évolutions de carrière et de rémunération au profit de ses agents et à s'en préoccuper auprès de SNCF Participations, gérant sur délégation les fiches de paie des intéressés.

S'il en fallait une meilleure preuve, il suffirait de se reporter à la pièce adverse n° 21 dont il ressort que les augmentations salariales (pour certaines confortables : 6,2 %, 8,4 %...) étaient proposées par le SERNAM et avalisées par les services compétents de la SNCF dans la plupart des hypothèses.

Ce document précise également :

"Nous comprenons bien la situation particulière de SERNAM ainsi que la difficulté à respecter l'enveloppe attribuée lorsque le nombre de CS de l'entité est relativement faible; mais vos propositions conduiraient à un dépassement de 75 % de l'enveloppe attribuée."

Le SERNAM cherche ainsi à minimiser son rôle dans l'évolution de carrière des agents mis à sa disposition et au profit desquels il disposait d'un pouvoir total de délégation, comme en témoigne la délégation de pouvoir consentie à Monsieur SZYMANSKI le 9 septembre 2003.

(pièce n° 32)

Est versée aux débats la notification reçue par Monsieur SZYMANSKI le 5 février 2000, faisant ressortir les conditions d'évolution de rémunération des cadres supérieurs SNCF bénéficiant, en moyenne, sur six années, de plus de 12 % d'augmentation.

(pièce n° 33)

Il appartenait ainsi au SERNAM de veiller à ce que le service SNCF Participations prenne en considération, en tant qu'augmentations salariales, les sommes régulièrement et invariablement versées au profit de Monsieur SZYMANSKI jusqu'à sa remise à disposition.

Le SERNANM ne justifie en aucune manière s'être préoccupé de cette difficulté dont il avait expressément connaissance, comme cela ressort de l'attestation de Monsieur TREMELET.

(pièce nº 24)